



Le Choletais

L'audace pour réussir

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

XXXXX

Le dix sept janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le onze janvier deux mille vingt deux, se sont réunis à la Salle des Fêtes, Esplanade de la Grange, Avenue Anatole Manceau à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Michel VIAULT, Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Isabelle LEROY, Guy SOURISSEAU, Sylvie ROCHAIS, Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul BREGEON, Jean-Paul OLIVARES, Sylvain APAIRE, Pierre-Marie CAILLEAU, Patrick PELLOQUET, Médéric THOMAS, Xavier TESTARD, Pascal BERTRAND : Vice-Présidents.

Florence DABIN, Olivier VITRÉ, Florence JAUNEAULT, Sylvain SENECAILLE, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ, Josette GUITTON, Dominique LANDREAU, Annick JEANNETEAU, Dominique HERVÉ, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Dominique SECHET, Laurence TEXEREAU, Christophe PIET, Frédéric PAVAGEAU, Gérard PETIT, Patrice BRAULT, Philippe BERNARD, Florent BARRÉ, Olivier RIO, Serge LEFEVRE, Ammar HADJI : Conseillers délégués.

Charline ABELLARD-COLINEAU, Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN, Franck CHARRUAU, Murielle COURTAY, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Ingrid FERCHAUD, Elisabeth HAQUET, Kai-Ulrich HARTWICH, Patricia HERVOUET, Marie-Noëlle JOBARD, Marie-Françoise JUHEL, Laurent JUTARD, Franck LOISEAU, Evelyne PINEAU, Patricia RIGAUDEAU, Sylvie TOLASSY : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Sébastien CRÉTIN (Ayant donné procuration à Olivier RIO), Louis-Marie GUETTÉ (Ayant donné procuration à Sylvain APAIRE) : Conseillers délégués.

Philippe ALGOET (Ayant donné procuration à Médéric THOMAS), Vanessa BERNIER (Ayant donné procuration à Marie-Françoise JUHEL), Astrid FRAPPIER (Ayant donné procuration à Guy BARRÉ) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur Michel VIAULT comme secrétaire de séance.

Les procès-verbaux du Conseil de Communauté des 22 novembre et 13 décembre 2021 sont soumis à la signature des conseillers communautaires, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 467 à n° 532 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation

I-1 – MAISON DE L'ORIENTATION - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MAUGES COMMUNAUTÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour) décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver les termes de la convention à conclure avec Mauges Communauté fixant les modalités de partenariat, dans le cadre des activités de la Maison de l'Orientation, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2024.

Dans ce cadre, l'Agglomération du Choletais s'engage à accueillir au sein de la Maison de l'Orientation, toute personne en démarche d'orientation du territoire de Mauges Communauté. En contrepartie, cette dernière attribuera une subvention de 50 000 € par année civile.

Moyens Généraux

I-2 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE AQUALUDIQUE LYSSEO

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur, ci-annexé, du Centre aqualudique Lysséo.

Article 2 : de charger l'Établissement Public Industriel et Commercial " Cholet Sports Loisirs " de le faire appliquer à partir du 1^{er} février 2022.

(cf. annexe I-2)

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-3 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : de procéder à la suppression et à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Aménagement	Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel		1 Contrat de projet (niveau attaché)	06/02/2022 (pour une durée d'un an)
Justification :	Prolongation de la mission du Chef de projet PLUi			
Aménagement	Application du Droit des sols	1 emploi du cadre d'emplois des techniciens	1 emploi cadre d'emplois des rédacteurs	24/01/2022
Justification	Modification de la filière en adéquation avec l'agent recruté			

I-4 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET AUPRES DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : de prendre acte de la mise à disposition partielle de deux agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet auprès de l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités suivantes :

- le Chef de Service Petite Enfance à hauteur de 20 % d'un temps plein,
 - l'Assistante du Chef de Service Petite Enfance à hauteur de 50 % d'un temps plein.
- L'AdC remboursera les heures effectuées par les agents auprès du CCAS de la Ville de Cholet.

Il est précisé que ces mises à disposition seront prononcées par arrêté de Monsieur le Président du CCAS, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : d'approuver les conventions de mise à disposition afférentes conclues avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet.

I-5 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS AUPRES DE LA VILLE DE CHOLET ET DE SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : de prendre acte de la mise à disposition partielle de deux agents de l'Agglomération du Choletais, pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités suivantes :

- le Directeur de la Direction de la Famille, de la Petite Enfance et de la Cohésion Sociale (DIFAPECS) à hauteur de 30 % d'un temps plein auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet et à hauteur de 20 % d'un temps plein auprès de la Ville de Cholet,
 - l'Assistante du Directeur de la DIFAPECS selon les mêmes modalités
- La Ville de Cholet et son CCAS rembourseront les heures ainsi effectuées.

Il est précisé que ces mises à disposition seront prononcées par arrêté de Monsieur le Président, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : d'approuver les conventions de mise à disposition afférentes conclues avec avec le CCAS et la Ville de Cholet.

Budget

I-6 – GARANTIE D'EMPRUNT SÈVRE LOIRE HABITAT - RÉNOVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - RUE DUMONT D'URVILLE A CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX et Madame Isabelle LEROY ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 850 000 €, représentant 100 % du prêt que Sèvre Loire Habitat (SLH) a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour une durée de 10 ans, pour la rénovation de quarante logements locatifs sociaux, situés rue Dumont D'Urville à Cholet, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SLH, dont l'établissement public ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec SLH, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe I-6)

I-7 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ZONES 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver les mouvements inscrits à la décision modificative n° 2, au budget zones d'activités économiques 2021.

I-8 – CESSION DE BENNES A ORDURES MENAGERES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'approuver la cession d'une benne à ordures ménagères Renault Trucks 26 tonnes, modèle 310-26, dotée du numéro de série VF629CHB000002578 et immatriculée CX-338-FT au profit de l'entreprise KERTRUCKS, sise ZI rue du Chêne Vert, 49182 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX, pour un montant de 11 000 € net.

Article 2 : d'approuver la cession d'une benne à ordures ménagères Renault Trucks 19 tonnes, modèle 270-19, dotée du numéro de série VF644HH000006751 et immatriculée CQ 804 DP au profit de l'entreprise KERTRUCKS, sise ZI rue du Chêne Vert, 49182 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX, pour un montant de 5 000 € net.

Recherche de Financement

I-9 – APPELS A PROJETS DE L'ETAT - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022 ET DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022 - APPROBATION DES OPERATIONS ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver les projets d'investissement ainsi que leurs plans de financement ci-joints, et de solliciter les aides prévisionnelles au titre de la Dotation de Soutien à l'intérêt local (DSIL) 2022 et de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022.

(cf. annexe I-9)

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AGRICULTURE

Économie (création et commercialisation des zones)

II-1 – CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE FERREIRA - ZONE DU CHENE ROND AU PUY-SAINT-BONNET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'approuver la cession à la société FERREIRA ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré 950 AI 286, pour 1 171 m² situé zone du Chêne Rond au Puy-Saint-Bonnet, sur la base d'un prix ferme de 15 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe II-1)

II-2 – CESSION DE TERRAIN LA SOCIETE F.V.2.L. - ZONE DE SAINT JOSEPH A MAULEVRIER

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'approuver la cession à la société F.V.2.L. ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré C 1123p, d'environ 17 900 m² (surface à parfaire par un bornage), situé zone de Saint-Joseph à Maulévrier sur la base d'un prix ferme de 12 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe II-2)

II-3 – CESSION DE TERRAIN A LA SCI LA PAIX N°6 - ZONE DU CHENE ROND
AU PUY-SAINT-BONNET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'approuver la cession à la SCI LA PAIX N°6 ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain situé au Puy-Saint-Bonnet, pour partie zone du Chêne Rond, et cadastré :

- 950 AI 144p, pour environ 105 m² situés en zone A, et cédé sur une base de 0,27 € HT/m²

- 950 AI 250p, pour environ 200 m² situés en zone d'activités classée UY et cédé sur une base de 15 € HT/m².

Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe II-3)

II-4 – CESSION DE TERRAIN A L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE MONSIEUR
GIOVANNI HARAN - ZAC DU PARC 5 A SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'approuver la cession à l'entreprise individuelle MONSIEUR GIOVANNI HARAN, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré AL 274 de 2 140 m² situé zone d'activités du Parc 5 à Saint-Christophe-du-Bois, sur la base d'un prix ferme de 15 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe II-4)

II-5 – CESSION D'UN BÂTIMENT A MONSIEUR ET MADAME PELTANCHE -
ZONE DE LA GARE A MAULEVRIER

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX et Monsieur Dominique SECHET ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'approuver la cession à Monsieur et Madame PELTANCHE, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un bien d'environ 827 m², cadastré AH 362p, comprenant un bâtiment de 494 m², situé zone de la Gare à Maulévrier, au prix de 115 000 € HT auquel s'ajoutera une éventuelle régularisation de TVA (dont le montant sera communiqué ultérieurement par l'Agglomération du Choletais) dans le cas où l'acquéreur ne serait pas dans la situation de dispense de TVA prévue à l'article 257 bis du code général des impôts.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe II-5)

II-6 – CESSION DE TERRAIN A MONSIEUR BRANDY MÉNAGÉ - ZONE DE LA CAILLE A NUAILLE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'approuver la cession à Monsieur Brandy MÉNAGÉ, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain d'environ 1 470 m², cadastré AB n°288, situé zone de la Caille à Nuailé, sur la base d'un prix ferme de 12 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe II-6)

Sport de Haut Niveau

II-7 – CHAMPIONNATS DE FRANCE SUR ROUTE DE CYCLISME - 2022 - CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME, LA LIGUE NATIONALE DE CYCLISME ET CHOLET EVENEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à la majorité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 2 " Contre ", 3 " Abstention ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver la convention relative aux championnats de France sur route les jeudi 23, samedi 25 et dimanche 26 juin 2022, à conclure avec la Fédération Française de Cyclisme (FFC), la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC) et Cholet Évènement, missionnant ce dernier pour mettre en œuvre le cahier des charges et retenant l'Agglomération du Choletais comme collectivité d'accueil. Ladite convention se substitue à celle préalablement conclue avec la FFC et la LNC.

IV - CULTURE

Réseau des bibliothèques rurales et médiathèque

IV-1 – CHARTE DE COOPÉRATION DU BIBLIOTHÉCAIRE BÉNÉVOLE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver la charte de coopération du bibliothécaire bénévole ci-annexée, fixant les conditions d'intervention des bénévoles au sein du relais-lecture " M'Lire " du Puy-Saint-Bonnet.

(cf. annexe IV-1)

Conservatoire et école d'arts

IV-2 – CONSERVATOIRE ET ECOLE D'ARTS DU CHOLETAIS - PARTENARIAT AVEC LES COLLEGES JOACHIM DU BELLAY - COLBERT - MAISON FAMILIALE RURALE LA BONNAUDERIE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver les termes des conventions de partenariat à conclure avec les Collèges Joachim du Bellay et Colbert ainsi qu'avec la Maison Familiale Rurale La Bonnauderie, établissements de Cholet afin de proposer à leurs élèves, au cours du premier trimestre 2022, des projets de création " Arts plastiques et musique ", menés grâce à l'intervention de professionnels du Conservatoire du Choletais, et de l'artiste plasticienne sonore Chloé MALAISE, avec une participation de chacun des établissements scolaires de 220 € TTC.

V - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Habitat

V-1 – DÉPLOIEMENT D'UNE ACTIVITÉ D'INFORMATION DE PREMIER NIVEAU ET DE CONSEIL PERSONNALISÉ EN MATIÈRE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : de soutenir le déploiement d'une activité d'information de 1^{er} niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat sur son territoire pour l'année 2022, au regard des objectifs et des engagements présentés.

Article 2 : d'approuver le projet de convention cadre entre le Département, les neuf établissements publics de coopération intercommunale, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), l'Association Ligérienne d'Information et de Sensibilisation à l'Énergie et l'Environnement (ALISÉE) et le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML).

Article 3 : d'approuver les projets des deux conventions opérationnelles entre ALISÉE et l'Agglomération du Choletais (AdC) d'une part, et l'ADIL et l'AdC d'autre part.

V-2 – ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE PROJET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 " Abstention ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation préalable tel qu'il est exposé en annexe 1, regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet.

Article 2 : d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) tel qu'il est présenté en annexe 2.

Article 3 : d'indiquer que le projet de RLPi fera l'objet des consultations requises par l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et par l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 : d'autoriser le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

(cf. annexe V-2)

PLU

V-3 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE CHOLET ET DE SA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET - MODIFICATION N°17 - APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (58 " Pour ", 2 " Abstention ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : de faire évoluer le dossier de modification n° 17 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet tel qu'il est présenté en annexe 2 afin de prendre en compte les remarques émises par les organismes consultés, ainsi que dans le cadre de l'enquête publique, dont le bilan est joint au sein de l'annexe 1, et notamment le maintien de la protection du principe de végétalisation de l'orientation d'aménagement de l'îlot du Bon Pasteur, et de clarifier le secteur concerné par la modification de la règle de gabarit.

Article 2 : d'approuver la modification n°17 du PLU de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

(cf. annexe V-3)

Négociations foncières et patrimoniales

V-4 – DÉSAFFECTATION ET RESTITUTION A LA COMMUNE DE MAULEVRIER D'UNE PARTIE D'ESPACE VERT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : de constater la désaffectation de la compétence développement économique d'une partie d'espace vert situé dans la zone d'activités de La Gare à Maulévrier, pour une emprise de 10 m².

Article 2 : d'approuver la restitution de cette partie d'espace vert, en l'état, à la commune de Maulévrier.

Article 3 : de constater cette restitution par la rédaction d'un procès-verbal.

(cf. annexe V-4)

V-5 – PROLONGATION D'UNE DURÉE DE 6 MOIS DE LA CONVENTION SAFER RELATIVE A LA SURVEILLANCE, LA MAÎTRISE FONCIÈRE ET LA GESTION DE RÉSERVES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'accepter la prorogation de la convention du 18 septembre 2018 relative à la surveillance, la maîtrise foncière et la gestion de réserves, conclue entre la SAFER Pays de La Loire et l'Agglomération du Choletais, jusqu'au 30 juin 2022, afin de permettre aux deux entités d'envisager de nouvelles modalités de mise en œuvre de la convention sans interrompre l'utilisation de l'outil de veille foncière.

VI - ENVIRONNEMENT

Déchets

VI-1 – HARMONISATION REDEVANCE SPECIALE DECHETS - APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES CONVENTIONS TYPES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'harmoniser au 1^{er} janvier 2023, les modalités d'application de la redevance spéciale déchets pour les établissements publics et administrations et les professionnels (industriels, commerçants et artisans) relevant du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : d'approuver le règlement de redevance spéciale déchets.

Article 3 : d'approuver les deux nouvelles conventions types fixant les modalités d'exécution du service et de recouvrement à intervenir avec chaque redevable.

(cf. annexe VI-1)

VI-2 – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE DECHETERIE DANS LA ZONE DE L'ECUYERE A CHOLET - CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : de prendre acte des conclusions de l'étude de faisabilité et de valider le choix du site correspondant à un ensemble foncier constitué des parcelles n° 0196, n°0198 et n°0250, section cadastrale EO à Cholet, d'une contenance respective de 3 075 m², 5 675 m² et 4 273 m², soit au total 13 023 m², pour l'implantation d'une nouvelle déchèterie dans la zone de l'Écuyère.

(cf. annexe VI-2)

Assainissement

VI-3 – RECONFIGURATION DE LA FILIERE BOUES ET CREATION D'UN BASSIN TAMPON SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION DU MAY-SUR-EVRE - APPROBATION DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver l'enveloppe prévisionnelle des travaux relatifs à la reconfiguration de la filière boues et à la création d'un bassin tampon sur le site de la station d'épuration du May-sur-Evre, d'un montant de 1 470 000 € HT, soit 1 764 000 € TTC (valeur novembre 2021).

(cf. annexe VI-3)

Protection et mise en valeur de l'environnement : développement durable et énergies renouvelables

VI-4 – SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) ALTER ENERGIES - PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SAS LOIRE MAUGES ENERGIE DEDIEE AU PORTAGE D'UN PROJET DE METHANISATION A LA POMMERAYE - MAUGES-SUR-LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à la majorité des suffrages valablement exprimés (52 " Pour ", 2 " Contre ", 2 " Abstention ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Mesdames Florence DABIN et Natacha POUPET-BOURDOULEIX et Messieurs Xavier TESTARD et Patrice BRAULT ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver la prise de participation financière de la SAEML Alter Énergies au capital de la SAS Loire Mauges Énergie dédiée au portage du projet de méthanisation à la Pommeraye sur le territoire de Mauges-sur-Loire pour un montant maximum 300 000 €, réparti comme suit : 75 000 € en capital social et 225 000 € sous forme d'avance en compte courant d'associés.

VI-5 – SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) ALTER ENERGIES - PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SAS BAUGÉ AGRI METHANE DEDIEE AU PORTAGE D'UN PROJET DE METHANISATION A BAUGÉ-EN-ANJOU

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à la majorité des suffrages valablement exprimés (52 " Pour ", 2 " Contre ", 2 " Abstention ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Mesdames Florence DABIN et Natacha POUPET-BOURDOULEIX et Messieurs Xavier TESTARD et Patrice BRAULT ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver la prise de participation financière de la SAEML Alter Énergies au capital de la SAS Baugé Agri Méthane dédiée au portage du projet de méthanisation à Baugé-en-Anjou pour un montant maximum de 224 775 € répartis comme suit : 112 387,50 € en capital social et 112 387,50 € sous forme d'avance en compte courant d'associés.

VII - BÂTIMENTS - VOIRIES - GRANDS PROJETS - MOBILITÉ

Voirie et réseaux publics

VII-1 – AMÉNAGEMENT AVENUE DES 3 PROVINCES (RD753) - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AVEC LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE - CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Mesdames Florence DABIN et Natacha POUPET-BOURDOULEIX et Messieurs Xavier TESTARD et Patrice BRAULT ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec le Département de Maine-et-Loire, régissant les modalités de réalisation de pistes cyclables, de stationnements et d'un passage piéton sécurisé ainsi que les modalités de l'entretien, avenue des 3 Provinces à Cholet, pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

(cf. annexe VII-1)

Aérodrome

VII-2 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'HELICLUB DE L'OUEST

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à la majorité des suffrages valablement exprimés (54 " Pour ", 4 " Contre ", 2 " Abstention ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'approuver l'attribution d'une subvention maximum de 125 000 € à l'association L'Héliclub de l'Ouest, au titre de l'organisation du meeting " L'Hélico 2022 ", sur présentation de justificatifs, ainsi que la convention afférente.

Mobilité

VII-3 – AIDES A L'ACQUISITION DE VÉLOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 " Pour ") décide,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX et Monsieur Serge LEFEVRE ne prenant pas part au vote,

Article unique : d'accorder des subventions aux particuliers, listés dans l'annexe ci-jointe, au titre du dispositif d'aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE).

(cf. annexe VII-3)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LYSSÉO

CENTRE
AQUALUDIQUE



SOMMAIRE

Article 1.	OBJET	3
Article 2.	PUBLICS ADMIS.....	3
Article 3.	MODALITÉS D'ADMISSION DU PUBLIC.....	3
Article 4.	LES GROUPES.....	5
Article 5.	CLUBS AGRÉÉS ET ASSOCIATIONS	6
Article 6.	LES SCOLAIRES	7
Article 7.	OUVERTURE - FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT	9
Article 8.	DROIT D'ENTRÉE.....	9
Article 9.	VESTIAIRES.....	11
Article 10.	VOLS ET OBJETS TROUVES.....	12
Article 11.	MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	12
Article 12.	MODE D'EMPLOI DES ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS	14
Article 13.	PRISES DE VUES	15
Article 14.	FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (F.M.I.)	15
Article 15.	PRATIQUE DES ACTIVITÉS.....	15
Article 16.	DÉGRADATIONS - RESPONSABILITÉ DES USAGERS.....	16
Article 17.	RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT	16
Article 18.	MANIFESTATIONS.....	17
Article 19.	VIDÉOPROTECTION.....	17
Article 20.	PLAN VIGIPIRATE	17
Article 21.	CONSIGNES EN CAS D'ÉVACUATION DU COMPLEXE.....	17
Article 22.	INFORMATION RGPD.....	17
Article 23.	APPLICATION ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT.....	18

Article 1. OBJET

L'Agglomération du Choletais, par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 novembre 2020, a confié la gestion du Centre Aqualudique Lysséo à l'établissement public local Cholet Sports Loisirs.

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions d'utilisation du centre aqualudique Lysséo par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Directeur Général de Cholet Sports Loisirs assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

Article 2. PUBLICS ADMIS

L'établissement accueille les catégories d'usagers suivantes :

- les scolaires : primaires, secondaires, universitaires, clubs scolaires (UNSS, UGSEL), sections sportives, établissements spécialisés,
- les clubs agréés et associations,
- le public, les groupes.

L'accueil des scolaires et des clubs sportifs fait l'objet de conventions particulières complémentaires au présent règlement.

Article 3. MODALITÉS D'ADMISSION DU PUBLIC

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence de personnel affecté à la surveillance des bassins.

Le personnel se réserve le droit de fermer tout ou partie de l'espace lorsque cela est nécessaire.

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et doit le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Toute sortie est considérée comme définitive, quel qu'en soit le motif.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 45 minutes avant l'heure de fermeture affichée à l'entrée de l'établissement.

Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles et nominatives. Elles ne peuvent être cédées ou prêtées sous peine d'annulation. En cas de perte ou détérioration, une nouvelle carte sera recréée et facturée selon le tarif en vigueur. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

Il est interdit de pénétrer dans les zones et espaces non autorisés et signalés par un affichage adapté.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne doivent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Le public est tenu de quitter 1/4 d'heure avant l'heure de fermeture indiquée tous les bassins, plages et gradins.

La surveillance générale des bassins par les Maîtres-Nageurs ne libère pas les parents ou les accompagnateurs de leur responsabilité et de leur devoir de protection vis-à-vis de leurs enfants (Article 371-1 et 371-2 du code civil).

Les enfants de moins de 10 ans ou ne sachant pas nager, doivent obligatoirement être accompagnés des parents légaux ou d'une personne majeure en tenue de bain qui en assure la surveillance efficace et permanente dans le même bassin ainsi que dans l'enceinte de l'établissement.

Il est conseillé de ne pas emmener un enfant de moins de 6 mois à la piscine.

Certaines zones, bassins ou parties de bassin peuvent être affectées à des clientèles particulières suivant les « grilles d'occupation des créneaux horaires », sans que cela ne donne le droit à une diminution du tarif d'entrée des autres clientèles.



BALNÉO :

Le public est tenu de quitter, le solarium, la salle de repos ainsi que le hammam et le sauna 1/4 d'heure avant l'heure de fermeture.

L'accès à l'espace Balnéo se fera au moyen d'un support magnétique et devra se conformer au règlement des piscines.

L'accès à l'Espace Balnéo est réservé aux adultes de plus de 18 ans ; aucun enfant, quel que soit son âge, même accompagné d'un adulte, ne sera autorisé à entrer. Par son esprit de relaxation et ses spécificités, cet espace doit rester calme.

Tout comportement inapproprié sera sanctionné d'une exclusion de l'établissement.

INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès à l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- aux porteurs des signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- à toute personne ayant un comportement contraire aux dispositions du présent règlement, qui porterait atteinte à sa propre sécurité ou à celles des autres usagers,
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

La direction de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait être contraire à la sécurité, à l'hygiène, à la réputation, aux bonnes mœurs ou aux intérêts du centre aqualudique Lysséo.

Les animaux, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'établissement, à l'exception des chiens guides ou d'assistance, sans toutefois occasionner de gêne en matière d'hygiène ou de sécurité. Le propriétaire du chien guide sera responsable des éventuels incidents ou accidents causés directement ou indirectement par le chien.

Il est formellement interdit de stationner aux abords du centre aqualudique Lysséo en dehors des parkings prévus à cet effet et d'emprunter les issues de secours sauf en cas d'évacuation ou à l'invitation du personnel de Lysséo.

TENUE ET ÉQUIPEMENTS

Une tenue correcte est exigée dans l'ensemble de l'établissement.



LES BASSINS

Une tenue vestimentaire correcte et décente est de rigueur :

- le port d'un maillot de bain décent est obligatoire : slip de bain, boxer, maillot de bain conçu pour les activités aquatiques y compris avec jupette sous condition d'être partie intégrante et solidaire du maillot de bain. La longueur du maillot de bain y compris la jupette ne doit pas excéder la mi-cuisse,
- sont interdits : les caleçons de bain, shorts de bain doublés ou non doublés, bermudas, jeans coupés, cyclistes, paréos, justaucorps, tangas, maillots brésiliens, strings, sous-vêtements, combinaisons partielles ou intégrales à l'exception des bébés et tout autre vêtement allant au-dessous de la mi-cuisse et non collant au corps, ainsi que toutes pièces amovibles ou rapportées,
- les bébés doivent être propres ou porter une couche adaptée (étanche),
- une protection thermique spéciale piscine (haut du corps) est autorisée,
- pour les scolaires élémentaires, le port du bonnet est obligatoire,
- le port de claquettes est autorisé à la seule condition que leur usage soit exclusivement réservé à la piscine,
- des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement lors de compétitions, matchs ou autres manifestations.

Une dérogation permanente à ces règles est accordée pour le personnel de Lysséo qui porte des vêtements de travail (chaussures, claquettes, shorts...)



BALNÉO

Seul le port du maillot de bain, dans le sauna, le hammam est autorisé.

Article 4. LES GROUPES

Il est demandé aux groupes (relevant d'une personne morale et comprenant au minimum 10 personnes physiques) de prendre contact avec Lysséo (formulaire de réservation) à l'avance afin de permettre une meilleure organisation de l'accueil, d'éviter l'arrivée de plusieurs groupes en même temps et la présence simultanée d'un trop grand nombre de groupes.

La direction de l'établissement se réserve le droit d'interdire l'entrée à tout groupe :

- ne respectant pas les normes d'encadrement du présent règlement,
- ayant précédemment posé des problèmes de discipline, d'hygiène, d'encadrement, de non-respect des autres usagers ou du personnel, de dégradation, de vol ou autres faits...,
- arrivant sans confirmation d'accord préalable (orale ou écrite) de la part de Lysséo,
- en cas de forte affluence.

Le responsable du groupe s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur affiché dans l'établissement ainsi que l'ensemble des consignes qui pourraient être données oralement par le personnel.

Les groupes sont acceptés à la condition qu'ils soient correctement encadrés suivant la réglementation en vigueur.

Le responsable du groupe doit se présenter obligatoirement aux surveillants et compter les enfants avant et après la baignade.

Un bracelet de couleur différente ou un signe distinctif devra différencier les enfants et les accompagnateurs de chaque centre ; de plus, les enfants non nageurs porteront un bracelet rouge, visible, fournit par l'établissement.

NB : Le personnel de surveillance est seul habilité à désigner les nageurs, et les non nageurs.

L'encadrement du groupe doit avoir un rôle très actif tant au niveau de la sécurité que de l'hygiène. L'encadrement sera responsable de tout problème que le groupe pourrait générer au sein de Lysséo ainsi que vis-à-vis des autres usagers.

Les responsables devront surveiller et assurer la discipline du groupe dans les bassins, les vestiaires (pas d'enfant seul dans l'eau) et être en tenue réglementée pour encadrer le groupe.

Article 5. CLUBS AGRÉÉS ET ASSOCIATIONS

CLUBS AGRÉÉS

Des clubs utilisateurs agréés par l'Agglomération du Choletais bénéficient de tout ou partie des installations de Lysséo aux jours et heures fixés par la Direction de l'Etablissement en accord avec l'Agglomération du Choletais. Une convention, établie entre Cholet Sports Loisirs et le club utilisateur, définit les conditions d'utilisation de l'établissement.

AUTRES ASSOCIATIONS

Les clubs non agréés par l'Agglomération du Choletais peuvent bénéficier de tout ou partie des installations de Lysséo après en avoir fait la demande écrite à la Direction de l'établissement. Cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur et sous réserve de disponibilité.

Les clubs agréés et autres associations utilisateurs devront toutefois respecter les prescriptions suivantes :

- les locaux (vestiaires, salles de réunion ...) mis à disposition devront être utilisés conformément à leur destination et être restitués dans l'état initial,
- le matériel employé (matériels pédagogiques, lignes de nage ou autres...) sera impérativement rangé à l'emplacement prévu à la fin de chaque séance d'entraînement,
- les locaux destinés au personnel de l'établissement et au rangement du matériel de Lysséo ne sont en aucun cas accessibles aux personnes non salariées de CSL, sauf autorisation exceptionnelle de la direction,
- les horaires attribués devront être strictement respectés afin de ne pas perturber les séances scolaires ou publiques et la mise en sécurité de l'établissement,
- durant les vacances scolaires, les stages organisés par les clubs agréés seront prioritaires et réservés uniquement à leurs licenciés,

- le Président de l'association a une obligation de sécurité envers ses membres et mettra tous les moyens en œuvre pour y parvenir.

Article 6. LES SCOLAIRES

Le terme « scolaires » englobe les publics scolaires des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements spécialisés, universitaires ou post-bac sous convention avec Cholet Sports Loisirs.

Les groupes de toute nature venant ponctuellement ou régulièrement pendant les heures d'ouverture au public devront se conformer aux dispositions relatives aux groupes dans le règlement intérieur.

ACCÈS

L'accès est exclusivement réservé aux élèves de la classe pour laquelle un bassin ou une partie de bassin a été réservé sur le planning. Cet accès est limité aux horaires et espaces convenus.

L'entrée des scolaires se fera exclusivement par l'accès « entrée vestiaires collectifs ».

A l'arrivée, le responsable de la classe s'assurera d'être à l'heure, aucune entrée dans les vestiaires ne pouvant se faire avant l'heure prévue même en cas d'intempéries.

A l'entrée du centre aqua ludique Lysséo, le responsable s'identifiera au moyen du contrôle d'accès et renseignera le nombre d'élèves présents selon la procédure établie.

Les élèves d'une classe ne pourront accéder qu'au bassin ou espace qui leur a été attribué.

La direction de Lysséo se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne (enfant ou adulte) dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait être contraire à la sécurité, à l'hygiène, à la réputation, aux bonnes mœurs ou aux intérêts du centre aqua ludique Lysséo. Dans ce cas, le responsable de la séance (instituteur, professeur d'EPS ou autre) prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'application stricte du règlement (enfant restant habillé et déchaussé sur un banc ou dans les gradins sous surveillance du responsable et/ou appel du directeur de l'établissement scolaire pour faire ramener l'élève et/ou appel des parents de l'élève pour venir le chercher...).

MODALITÉS D'UTILISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le responsable fera déchausser ses élèves dans l'espace prévu à cet effet et les accompagnera dans le ou les vestiaires collectifs scolaires/groupes mis à sa disposition (suivant le planning établi). Il veillera à ce qu'aucun élève n'entre dans les espaces non attribués.

Le responsable veillera à regrouper les affaires de son groupe sur un même côté du vestiaire laissant ainsi l'autre côté libre pour un second groupe, et sécurisera les affaires de son groupe dans le(s) casier(s) collectif(s) ou vestiaire(s) attribué(s) et prendra toute disposition nécessaire pour l'utilisation de ces derniers.

Une fois en maillot de bain, les élèves seront conduits aux douches et aux toilettes. Tous les élèves devront prendre une douche savonnée avant d'accéder aux bassins. Le responsable veillera à ce que les douches soient prises en silence afin de ne pas déranger les cours ou baigneurs utilisant les bassins avant eux.

Aucun élève ne pourra accéder aux bassins sans la présence du responsable.

Le responsable comptera ses élèves et s'assurera qu'il n'en manque aucun.

Le personnel affecté à la surveillance des bassins assure la sécurité aquatique mais il appartient au responsable de la classe ou du groupe de veiller au respect des règles de sécurité et des réglementations (lois, règlement intérieur, réglementations particulières des ministères de tutelle).

Le responsable veillera entre autres à ce que les exercices ou jeux proposés soient compatibles avec le niveau des élèves et ne les mettent pas en danger. Le personnel affecté à la surveillance des bassins pourra interdire tout exercice ou jeu qu'il jugerait dangereux. Leur décision ne pourra en aucun cas être contestée.

Le personnel affecté à la surveillance des bassins est habilité à demander l'évacuation immédiate d'un ou plusieurs bassins et de l'espace balnéo s'il estime cette mesure nécessaire.

Les élèves dispensés devront se déchausser et rester dans les gradins, côté pieds nus.

En aucun cas un élève en tenue de ville ne sera autorisé à circuler sur les plages même pour assister l'enseignant.

Néanmoins, si la séance programmée par celui-ci nécessite l'aide d'élèves dispensés, ces derniers devront être en tenue de sport (maillot-short et tee-shirt).

Seuls, les élèves dispensés des établissements spécialisés pourront s'asseoir à proximité de leur groupe et permettre ainsi aux éducateurs de les surveiller.

Les parents qui accompagnent une classe ne peuvent en aucun cas accéder aux-gradins. Ils doivent patienter dans le hall d'accueil, sauf les parents encadrants officiellement agréés par l'Education Nationale.

FIN DES SÉANCES

A la fin de la séance, le responsable fera sortir immédiatement tous les élèves de l'eau et les fera se ranger à l'endroit qui lui sera indiqué.

Le responsable s'assurera du rangement correct du matériel utilisé.

Le responsable de la classe ou du groupe recomptera ses élèves et s'assurera qu'il n'en manque aucun. En cas de doute, il informera immédiatement un personnel affecté à la surveillance des bassins pour lancer au plus vite une inspection des bassins et recomptera à nouveau ses élèves par sécurité. Si un élève est toujours manquant, le responsable informera un personnel affecté à la surveillance des bassins pour lancer une recherche dans tout le bâtiment (vestiaires, toilettes, et autres endroits où l'élève pourrait se trouver).

Le responsable, accompagné des parents encadrants agréés ramènera ses élèves aux douches et toilettes, puis aux vestiaires. Il veillera à ce que les élèves se rhabillent en silence.

A la sortie des vestiaires les élèves se rechaufferont dans l'espace prévu à cet effet.

Le responsable de la classe ou du groupe s'assurera que tous les élèves soient présents et s'identifiera au moyen d'un support magnétique à la sortie de l'établissement. De plus, il veillera à ne pas sortir après l'heure prévue afin de permettre le nettoyage des locaux avant l'arrivée d'une autre classe.

SÉCURITÉ

Les personnels affectés à la surveillance des bassins sont responsables de la sécurité de l'établissement. Ils ont aussi un rôle de contrôle du bon déroulement des séances concernant le respect des règlements, les normes d'encadrement, les horaires, l'utilisation des bassins, l'hygiène, la discipline... Ils sont habilités à prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire dans ce cadre, y compris à exclure un élève, un enseignant ou un parent.

Les instituteurs et professeurs d'EPS sont responsables de la pédagogie, de l'hygiène des élèves et de la discipline. Ils devront intervenir immédiatement en cas de consigne donnée par la direction du centre aqualudique Lysséo.

Article 7. OUVERTURE - FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement au public sont disponibles à l'accueil et sur le site internet « www.lysseo.eu ».

La direction de l'établissement se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances et de procéder à l'évacuation des bassins et de la balnéo avant l'heure de sortie, sans dédommagement.

En cas de grande affluence et de FMI atteinte, la direction de l'établissement pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse.

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Article 8. DROIT D'ENTRÉE

L'accès au centre aqualudique est subordonné au paiement d'un droit d'entrée et implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement disponible dans le hall d'accueil. Un support sera remis en caisse permettant l'accès aux espaces du centre aqualudique.

L'entrée unitaire est valable uniquement le jour de la vente.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Administration de Cholet Sports Loisirs et disponibles à l'accueil de l'établissement, et sur le site internet « www.lysseo.eu ». Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou de la gratuité doivent présenter toute pièce nécessaire justifiant l'application du dit tarif.

L'accès à l'Espace Balnéo est assujéti au paiement d'un tarif spécifique.

Le ticket de caisse ou support d'accès, doit être conservé pendant toute l'activité à Lysséo. Il peut être laissé dans le casier au vestiaire. Toutefois, sa présentation peut être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement.

En cas de perte ou de détérioration du support d'accès, une somme forfaitaire sera à la charge de l'utilisateur, conformément au tarif en vigueur.

ABONNEMENTS

Plusieurs formules d'abonnement sont proposées aux usagers. Chaque abonné reçoit, après acquittement de l'abonnement correspondant, un support d'accès personnalisé et nominatif comportant les conditions d'utilisation de l'abonnement.

Pour tout achat d'abonnement (hors recharge) un support sera facturé au client selon le tarif en vigueur qui en deviendra le propriétaire.

Le prix de l'abonnement est celui en vigueur au jour de la signature par l'abonné ou à la date de renouvellement de l'abonnement.

La carte d'abonné est exigée à l'accueil de Lysséo. Elle peut être laissée dans le casier au vestiaire. Toutefois, sa présentation peut être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement.

La carte d'abonné donne accès aux piscines et/ou à la balnéo.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte d'abonné, l'édition d'un duplicata sera facturée au tarif en vigueur et ne sera pas remboursée même si la carte originale était retrouvée.

Les cartes à entrées multiples ont une durée variable à compter de leur date d'achat.

Elles sont strictement personnelles.

Les cartes horaires sont décomptées à la minute.

Si la carte a un solde inférieur à 30 minutes, l'accès sera refusé. Toutefois, ce solde pourra être recredité moyennant un recharge sur la carte en cours de validité.

Si la carte n'est pas passée en sortie, un forfait de 45 minutes a minima sera défacturé au prochain passage.

Les bons d'échange sont uniquement vendus aux comités d'entreprise. En cas de perte ou de vol, aucune possibilité de rééditer le support ne sera accordée. Les supports ont une date de validité de 6 mois à compter de leur impression (inscrite sur chaque bon). Un bon correspond à une entrée par séance publique.

Aucun traitement commercial ne sera effectué en raison des fermetures annuelles obligatoires.

Uniquement durant la période de validité pour tout type d'abonnement, l'utilisateur pourra transmettre un seul certificat médical justifiant l'inaptitude à la pratique d'une activité sportive au minimum de 15 jours pour demander une prorogation de la date de validité conformément à la durée d'absence.

La carte d'abonné est personnelle et non cessible. Le prêt, la revente, la location à un tiers constituent des infractions au présent règlement pouvant entraîner la résiliation de l'abonnement.

RESILIATION DE PLEIN DROIT D'UN ABONNEMENT

Au cas où un abonné :

- ne paierait pas une des échéances contractuelles (totalement ou partiellement),
- prêterait, vendrait ou louerait sa carte à toute autre personne,
- tenterait de modifier les informations de la carte (inscription, photo ...),
- aurait une attitude ou des propos agressifs envers les autres abonnés, clients, invités... ou envers le personnel de l'établissement,
- commettrait des actes de violence au sein de l'établissement,
- se livrerait à des actes de vol ou de détériorations intentionnelles,
- aurait une tenue indécente ou contraire aux bonnes mœurs,
- commettrait une infraction aux dispositions du présent règlement.

L'abonnement pourra, au seul gré de la direction de Lysséo, être résilié de plein droit après la date de l'échéance impayée ou après constatation de l'une des infractions mentionnées ci-dessus.

Dans ce cas, l'abonné en infraction se verra interdire l'accès aux installations.

L'intégralité des sommes déjà versées serait conservée à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts que Cholet Sports Loisirs serait en droit de demander.

BILLETTERIE - ÉVÉNEMENTIEL

Lysséo peut proposer des prestations et des soirées événementielles.

Chaque manifestation fait l'objet d'une billetterie qui présente les dispositions générales relatives à l'événement.

Le règlement des places implique l'adhésion sans réserve aux indications portées sur le billet délivré.

Article 9. VESTIAIRES

Les vestiaires sont mixtes.

La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

Chaque usager est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires...) tant à l'arrivée qu'au départ.

Des casiers sont à la disposition des usagers qui doivent veiller à leur bonne fermeture. La direction de l'établissement ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation.

Les casiers sont ouverts et contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

L'usager se doit de veiller à garder sa clé de vestiaire en permanence sur lui jusqu'à son départ. En cas de problème d'ouverture, l'usager pourra solliciter le personnel sur place.

De même, les vestiaires collectifs sont placés sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs et accompagnants.

Article 10. VOLS ET OBJETS TROUVES

Il est fortement conseillé de ne pas apporter des objets de valeur.

En aucun cas, la direction de l'établissement ne pourra être tenue responsable de la perte ou du vol ou de la détérioration d'objets détenus par les usagers ou les personnes les accompagnant qui pourraient se produire dans l'établissement.

Tout objet trouvé dans l'établissement doit être remis au personnel de Lysséo, qui procède à son enregistrement.

Les objets de valeur, cartes bancaires, documents officiels et objets dangereux sont reversés aux autorités compétentes.

Tout autre objet est stocké à l'accueil principal de l'établissement et dans un local spécifique de Lysséo, pendant 6 mois, puis reversé au service " objets trouvés " de la Commune de Lys Haut Layon.

Restitution des objets trouvés :

- les usagers sont tenus de signaler sans délai la perte d'un objet à l'accueil de l'établissement,
- tout propriétaire peut demander au service accueil la restitution de son bien dans un délai de 6 mois,
- l'objet retrouvé sera restitué sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 11. MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

L'ensemble du personnel des bassins a compétence pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement (avertissement, expulsion sans remboursement, etc.), au regard de la sécurité et du bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Les bassins, les plages sont placés sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs personnels affectés à la surveillance.

L'espace extérieur et le splashpad ne sont pas surveillés. Les activités des mineurs sont placées sous l'autorité des parents ou du représentant légal.

Les personnels affectés à la surveillance assurent la responsabilité du bon fonctionnement de l'établissement, la surveillance des usagers et la sécurité.

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les personnels affectés à la surveillance.

Les personnes présentant certains handicaps (surdité, cécité, etc..) ou bien des problèmes pathologiques (épilepsie, tétanie, difficultés cardiaques ou respiratoires, etc..) doivent en faire part au personnel affecté à la surveillance.

PRINCIPALES INTERDICTIONS SUR L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Il est formellement interdit :

- d'introduire des boissons alcoolisées, ou des stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement,
- de fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les zones extérieures, (conformément à la délibération du CA en date du 6 juillet 2017).
- de cracher,
- de laisser au sol, sur les plages extérieures ou sur la pelouse des restes d'aliment, papiers et autres détritiques (chaque personne veillera à laisser l'établissement aussi propre que possible) dans les zones du complexe où la restauration est autorisée,
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des chiens guides ou d'assistance (cf : Art 3 conditions d'accès),
- à quiconque de donner des cours non autorisés durant les séances publiques.

Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par la direction de l'établissement ou son personnel.

Toute infraction à ces règles donnera lieu à une expulsion immédiate sans remboursement du prix d'entrée ou de l'abonnement et pourra si nécessaire, donner lieu à des poursuites.



LES BASSINS

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche savonnée et passer par les pédiluves. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de pénétrer chausser sur les plages (sauf avec des claquettes réservées à la piscine).

Des espaces spécifiques sont réservés aux visiteurs ou accompagnateurs ; aucun autre accès ne leur sera autorisé.

Compte tenu du danger que cela représente, tout exercice d'apnée est formellement interdit.

Il est formellement interdit :

- de courir, chahuter sur les plages et de plonger en-dehors des zones réservées à cet effet,
- de se pousser à l'eau,
- d'utiliser des objets en verre (sauf lunettes de vue et de soleil),
- de jeter des objets dans l'eau,
- de jouer avec des accessoires risquant de blesser ou de déranger les autres usagers,
- de faire des apnées statiques,

- de pique-niquer, seuls les goûters sont autorisés sur les pelouses en respectant les espaces prévus à cet effet,
- de mâcher du chewing-gum dans l'eau,
- d'utiliser des palmes, masques, tubas et paddles en dehors des couloirs prévus à cet effet,
- d'utiliser des ballons ou accessoires sans autorisation des surveillants de baignade,
- de se servir du matériel pédagogique, sans autorisation du personnel,
- d'accéder au grand bassin sans savoir nager sauf accompagné d'un adulte et après en avoir informé le surveillant de baignade,
- la nudité est strictement interdite y compris dans les douches collectives. Pour les femmes, le port du haut de maillot de bain est obligatoire,
- utiliser dans l'eau un téléphone ou un appareil de prise de vue, sauf autorisation du personnel.



BALNEO

Il est formellement interdit :

- tout gommage, huiles essentielles dans l'espace balnéo (hammam, sauna)
- de prendre une douche savonnée dans les douches massantes. Les douches des vestiaires sont réservées à cet effet.

Article 12. MODE D'EMPLOI DES ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

1 - Pataugeoire

Seuls les enfants de moins de 6 ans et les personnes qui les accompagnent peuvent accéder à la pataugeoire. Le parent ou la personne majeure responsable de l'enfant doit être obligatoirement en tenue de bain et à proximité directe de l'enfant.

Il est interdit de plonger ou de sauter dans la pataugeoire.

2 - Sauna - Hammam

Le sauna, le hammam, font l'objet de directives d'utilisation indiquées sur un panneau situé à proximité de ces équipements.

La clientèle est tenue de s'y conformer sous peine d'exclusion.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, ces installations pourront être fermées sur décision du responsable de l'équipement.

Précaution

Pour des raisons de sécurité, le sauna et le hammam sont déconseillés en cas d'affection cardiaque, d'hypotension ou d'hypertension, de pathologies veineuses ou respiratoires et de toute autre contre-indication médicale (réservés au plus de 18 ans).

Hygiène

Le passage à la douche savonnée est obligatoire préalablement à l'entrée en cabine, puis immédiatement après et avant d'accéder aux bassins.

L'utilisation d'une serviette est obligatoire pour s'asseoir dans le sauna.

Sécurité

Il est recommandé d'ôter les bijoux, les lunettes de vue et les lentilles de contact avant d'entrer dans la cabine.

Tout contact avec le poêle doit être évité afin de prévenir tout risque de brûlure.

Conseils d'utilisations

Il est recommandé d'effectuer :

- au maximum un premier passage d'une dizaine de minutes,
- une période de détente de trente minutes, hors du hammam ou du sauna,
- au maximum un deuxième passage d'une dizaine de minutes,
- une période de détente de quarante-cinq minutes, hors du hammam ou du sauna.

L'hydratation doit être suffisante avant et après le passage au sauna pour compenser la perte d'eau et de sels minéraux.

Article 13. PRISES DE VUES

Seules les prises de vues limitées au cercle familial sont autorisées.

Au-delà, les prises de vues photographiques sont interdites à l'intérieur de Lysséo sans autorisation préalable de la direction.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

L'établissement se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

Article 14. FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (F.M.I.)

La Fréquentation Maximale Instantanée des piscines et de l'espace Balnéo est fixée à 483 personnes.

En cas de forte affluence, l'accès à l'établissement pourra être régulé voire interdit.

Article 15. PRATIQUE DES ACTIVITÉS

Cholet Sports Loisirs et la Direction de l'établissement déclinent toute responsabilité en cas d'incompatibilité médicale pour les activités proposées à l'intérieur du centre aquatique Lysséo et rappellent qu'il appartient à tous les usagers de s'assurer auprès d'un médecin de leur aptitude pour la pratique des dites activités.

Toutes les activités relèvent de conditions particulières inscrites au dos des fiches d'inscription. Ces conditions décrivent les modalités générales telles que les formalités d'inscription et l'organisation des cours. Les activités sont planifiées sous réserve de disponibilité des espaces et peuvent donc être modifiées ou annulées sans préavis. Ils ne donnent lieu à aucune compensation, ni remboursement.

Les cours et activités commerciales sont du ressort exclusif du personnel de Lysséo, titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif ou d'un titre jugé équivalent.

Sous couvert d'une convention signée avec Cholet Sports Loisirs, les clubs sportifs et les établissements scolaires sont responsables des activités/enseignements dispensés à leurs adhérents/élèves.

Cholet Sports Loisirs ne saurait être tenu pour responsable de tout manquement commis au sein des clubs et établissements scolaires.

Article 16. DÉGRADATIONS - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux bâtiments et aux équipements mobiliers, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par Cholet Sports Loisirs.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par Cholet Sports Loisirs et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées par la suite, à l'encontre des responsables.

Sous peine d'exclusion, chaque organisme utilisateur des installations devra obligatoirement présenter la preuve, par une attestation d'assurance destinée à couvrir tous les risques liés à son activité, qu'il est garanti contre les dommages que pourraient causer ses membres lors de l'utilisation des installations. Cette attestation sera présentée chaque année.

Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toutes circonstances, les utilisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des contrevenants, voire à l'engagement de poursuites légales par Cholet Sports Loisirs.

Article 17. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Le centre aqualudique Lysséo met à la disposition de sa clientèle différents services : vestiaires, douches..., mais ne saurait être tenu responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur mauvaise utilisation.

A l'intérieur de Lysséo, les abonnés et usagers conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent, y compris ceux placés ou enfermés dans les vestiaires collectifs et les casiers.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de dommages, pertes, vols, disparitions de tout objet personnel dans l'enceinte de l'établissement (notamment dans les casiers) et sur les parkings. Il en est de même de l'usure prématurée ou de déchirure de maillots de bain.

Il est recommandé au public d'éviter le port d'objets de valeur tels bijoux, bagues, etc...

La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

Article 18. MANIFESTATIONS

Outre l'accueil de la clientèle individuelle, le centre aqualudique Lysséo a pour vocation l'organisation de compétitions, d'entraînements, de cours, de soirées, de réunions diverses... Un ou plusieurs espaces pourront être réservés exclusivement à des sociétés commerciales, associations, groupements de personnes... en vue de manifestations en tous genres, régulières ou ponctuelles, après accord de la direction de l'établissement.

Article 19. VIDÉOPROTECTION

Les usagers sont informés que certains secteurs du centre aqualudique Lysséo sont placés sous vidéosurveillance décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Le centre aqualudique Lysséo est équipé d'un système de vidéoprotection, répondant aux exigences légales et réglementaires en vigueur (Arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019).

Ce système permet d'assurer la sécurité des personnes, de prévenir des attaques aux biens, de protéger contre les risques d'incendie et tout autre incident.

Article 20. PLAN VIGIPIRATE

En cas d'activation de ce plan, le centre aqualudique Lysséo est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) et peut être amené à modifier son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

Article 21. CONSIGNES EN CAS D'ÉVACUATION DU COMPLEXE

En cas de déclenchement d'une évacuation par le système sécurité incendie ou sur décision du personnel du centre aqualudique Lysséo, tous les publics doivent impérativement se conformer aux consignes transmises par le personnel. Cette procédure peut nécessiter une évacuation des personnes sans qu'elles puissent passer par les vestiaires pour récupérer leurs effets personnels.

Article 22. INFORMATION RGPD

Le centre aqualudique Lysséo met en œuvre un traitement des données à caractère personnel ayant pour finalités : la souscription à un abonnement, l'inscription et la gestion des usagers aux activités proposées, l'élaboration de statistiques de fréquentation, la facturation des différents services, le contact par mail pour la communication sur les activités et les

événements Lysséo. Ces données, à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire. Conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018, qui constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel, les personnes inscrites bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité des données, d'opposition au traitement des données, d'information d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés.

Article 23. APPLICATION ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le directeur et le personnel du centre aqualudique Lysséo ont toute autorité pour faire appliquer le présent règlement auprès des utilisateurs. Ils sont notamment habilités à contrôler ou à refuser l'accès aux installations et à toute personne mineure ou adulte ne satisfaisant pas aux conditions précitées.

Fait à _____, le _____



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

bernard graveleau
DIRECTEUR GENERAL
SEVRE LOIRE HABITAT
Signé électroniquement le 22/11/2021 09 25 :20

CONTRAT DE PRÊT

N° 129344

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT - n° 000246483

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT, SIREN n°: 342007812, sis(e) 34 RUE DE SAINT CHRISTOPHE BP
2144 49321 CHOLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEVRE LOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FAVREAU - 40 LGTS, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 40 logements situés 1-3-5-7 rue dumont d'urville 49300 CHOLET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante mille euros (850 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de huit-cent-cinquante mille euros (850 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/02/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5447672			
Montant de la Ligne du Prêt	850 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



SEVRE LOIRE HABITAT

**34 RUE DE SAINT CHRISTOPHE
BP 2144
49321 CHOLET CEDEX**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01**

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U103827, SEVRE LOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 129344, Ligne du Prêt n° 5447672

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP879/FR7617906000320005288041411 en vertu du mandat n° AADPH2017067000001 en date du 8 mars 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



Edité le : 17/11/2021

Emprunteur : 0246483 - SEVRE LOIRE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 129344 / N° de la Ligne du Prêt : 5447672
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PAM

Capital prêté : 850 000 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %
Intérêts de Préfinancement : 2 347,08 €
Taux de Préfinancement : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/02/2023	1,10	90 226,87	80 876,87	9 350,00	0,00	769 123,13	0,00
2	17/02/2024	1,10	90 226,87	81 766,52	8 460,35	0,00	687 356,61	0,00
3	17/02/2025	1,10	90 226,87	82 665,95	7 560,92	0,00	604 690,66	0,00
4	17/02/2026	1,10	90 226,87	83 575,27	6 651,60	0,00	521 115,39	0,00
5	17/02/2027	1,10	90 226,87	84 494,60	5 732,27	0,00	436 620,79	0,00
6	17/02/2028	1,10	90 226,87	85 424,04	4 802,83	0,00	351 196,75	0,00
7	17/02/2029	1,10	90 226,87	86 363,71	3 863,16	0,00	264 833,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 17/11/2021

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	17/02/2030	1,10	90 226,87	87 313,71	2 913,16	0,00	177 519,33	0,00
9	17/02/2031	1,10	90 226,87	88 274,16	1 952,71	0,00	89 245,17	0,00
10	17/02/2032	1,10	90 226,87	89 245,17	981,70	0,00	0,00	0,00
Total			902 268,70	850 000,00	52 268,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

Mise en séparatif et renforcement des réseaux d'assainissement – Delhumeau Plessis, Maudet et Abreuvoir
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'Oeuvre, travaux, divers... Réseaux Eaux Usées Réseaux Eaux Pluviales	1 650 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) : -Agglomération du Choletais :	1 320 000,00 € 330 000,00 €
TOTAL HT	1 650 000,00 €	TOTAL HT	1 650 000,00 €
TVA 20 %	330 000,00 €	TVA 20 %	330 000,00 €
TOTAL TTC	1 980 000,00 €	TOTAL TTC	1 980 000,00 €

Mise en séparatif des réseaux d'assainissement – Salbérie Phase 2
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'Oeuvre, travaux, divers... Réseaux Eaux Usées Réseaux Eaux Pluviales	1 050 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) : -Agglomération du Choletais :	840 000,00 € 210 000,00 €
TOTAL HT	1 050 000,00 €	TOTAL HT	1 050 000,00 €
TVA 20 %	210 000,00 €	TVA 20 %	210 000,00 €
TOTAL TTC	1 260 000,00 €	TOTAL TTC	1 260 000,00 €

Rénovation intérieure de la Médiathèque Elie Chamard
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'Oeuvre, travaux, divers...	230 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	184 000,00 €
Rénovation des sols, des espaces publics et des plafonds du 1 ^{er} étage Rénovation de la verrière		-Agglomération du Choletais :	46 000,00 €
TOTAL HT	230 000,00 €	TOTAL HT	230 000,00 €
TVA 20 %	46 000,00 €	TVA 20 %	46 000,00 €
TOTAL TTC	276 000,00 €	TOTAL TTC	276 000,00 €

**Local vestiaire douches sanitaires pour les jardiniers du Golf
Cholet**

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'Oeuvre, travaux, divers... Création d'un local de 32 m ²	105 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) : - Agglomération du Choletais :	84 000,00 € 21 000,00 €
TOTAL HT	105 000,00 €	TOTAL HT	105 000,00 €
TVA 20 %	21 000,00 €	TVA 20 %	21 000,00 €
TOTAL TTC	126 000,00 €	TOTAL TTC	126 000,00 €

Système de gestion et d'optimisation énergétique du renouvellement d'eau des bassins de Glisseo
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'Oeuvre, travaux, équipements, divers... :	210 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	168 000,00 €
- Installation du Système de gestion et d'optimisation énergétique du renouvellement d'eau des bassins			
-connexions aux réseaux existants		-Agglomération du Choletais :	42 000,00 €
-équipements de pilotage, de régulation et de monitoring de la nouvelle installation			
TOTAL HT	210 000,00 €	TOTAL HT	210 000,00 €
TVA 20 %	42 000,00 €	TVA 20 %	42 000,00 €
TOTAL TTC	252 000,00 €	TOTAL TTC	252 000,00 €

Réfection du système de gestion technique centralisée de l'Espace Saint Louis
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'Oeuvre, travaux, équipements, divers... :	200 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	160 000,00 €
remplacement des équipements de Gestion Centralisée de l'établissement		-Agglomération du Choletais :	40 000,00 €
TOTAL HT	200 000,00 €	TOTAL HT	200 000,00 €
TVA 20 %	40 000,00 €	TVA 20 %	40 000,00 €
TOTAL TTC	240 000,00 €	TOTAL TTC	240 000,00 €

**Réfection de l'éclairage du Foirail
Cholet**

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'Oeuvre, travaux, équipements, divers... : remplacement de l'éclairage intérieur du marché et des pourtours	70 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) : -Agglomération du Choletais :	56 000,00 € 14 000,00 €
TOTAL HT	70 000,00 €	TOTAL HT	70 000,00 €
TVA 20 %	14 000,00 €	TVA 20 %	14 000,00 €
TOTAL TTC	84 000,00 €	TOTAL TTC	84 000,00 €

Aménagement d'une piste cyclable entre Cholet et Saint Léger-sous-Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'Oeuvre, travaux, divers... :	250 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	200 000,00 €
création d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre sur la D752 : installation de chantier, terrassements, empièvements, couche de roulement en enrobé, signalisation horizontale et verticale et divers équipements de sécurisation de l'infrastructure		-Agglomération du Choletais :	50 000,00 €
TOTAL HT	250 000,00 €	TOTAL HT	250 000,00 €
TVA 20 %	50 000,00 €	TVA 20 %	50 000,00 €
TOTAL TTC	300 000,00 €	TOTAL TTC	300 000,00 €

Aménagement d'une piste cyclable entre Lys-Haut-Layon et Montilliers

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'Oeuvre, travaux, divers... :	635 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	508 000,00 €
création d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre sur la D748 : installation de chantier, terrassements, empièvements, couche de roulement en enrobé, signalisation horizontale et verticale et divers équipements de sécurisation de l'infrastructure		-Agglomération du Choletais :	127 000,00 €
TOTAL HT	635 000,00 €	TOTAL HT	635 000,00 €
TVA 20 %	127 000,00 €	TVA 20 %	127 000,00 €
TOTAL TTC	762 000,00 €	TOTAL TTC	762 000,00 €

**Construction d'une unité d'épuration et d'injection du biométhane produit par la Station d'épuration des Cinq Ponts
Cholet**

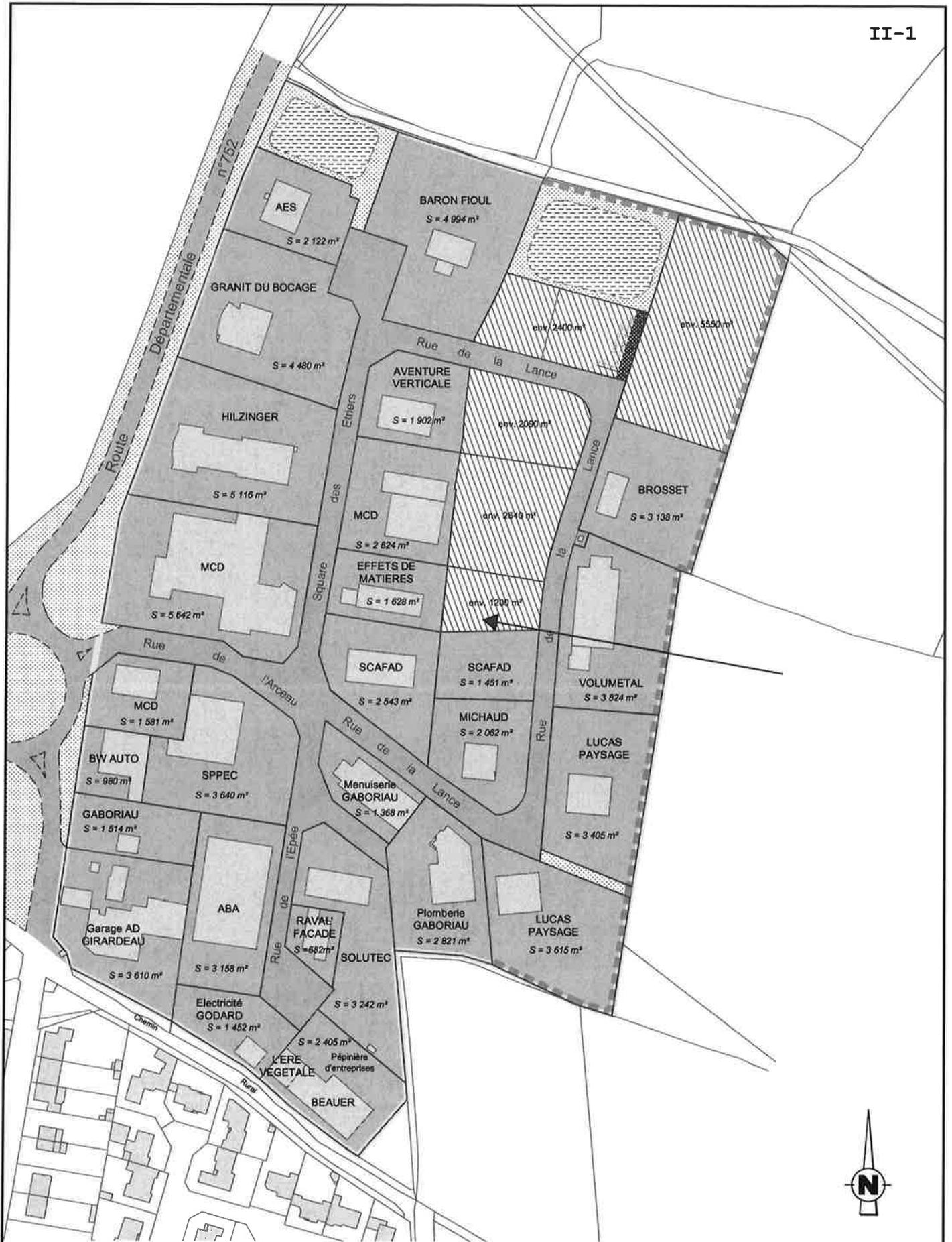
Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
AMO, Maîtrise d'Oeuvre,	228 660,00 €	- ETAT (DETR 2022) :	525 000,00 €
Contrôle technique, SPS, géomètre, études géotechniques, contrôles après travaux,	43 500,00 €	-FEDER	443 432,00 €
Travaux (HT) :	1 850 000,00 €	-Agglomération du Choletais :	1 248 728,00 €
Aimentations électrique et eau potable, ligne téléphone, divers	95 000,00 €		
TOTAL HT	2 217 160,00 €	TOTAL HT	2 217 160,00 €
TVA 20 %	443 432,00 €	TVA 20 %	443 432,00 €
TOTAL TTC	2 660 592,00 €	TOTAL TTC	2 660 592,00 €

**Aménagement du bâtiment Mail 2- Phase 1
Cholet**

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Travaux (HT) :	1 300 000,00 €	ETAT (DETR 2022) :	455 000,00 €
Aménagement d'un parking de 80 places			
Aménagement de 900 m ² de réserves muséales			
		Agglomération du Choletais :	845 000,00 €
TOTAL HT	1 300 000,00 €	TOTAL HT	1 300 000,00 €
TVA 20 %	260 000,00 €	TVA 20 %	260 000,00 €
TOTAL TTC	1 560 000,00 €	TOTAL TTC	1 560 000,00 €



Chêne Rond - LE PUY SAINT BONNET
Plan de découpage

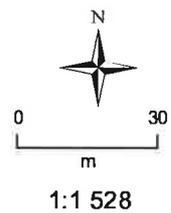
ECHELLE	Sans échelle
DESSINATEUR	E.GARRY
DATE	09/2020
NOM DE FICHER AUTOCAD	LE PUY SAINT BONNET - Chêne Rond.dwg

-  Libre
-  Vendu
-  Réserve



Le Choletais
L'audace pour réussir

ZONE DU CHENE ROND- LE PUY ST BONNET
Section 950 AI n°253



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

28/10/2020



GEOMETRES - EXPERTS

CHRISTIAENS - JEANNEAU - RIGAUDEAU
33 avenue de la Tessouaille BP 31253 - 49312 CHOLET CEDEX
Tél: 02 41 65 66 16 - cholet@geoexp.fr

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Commune de CHOLET

Commune déléguée du PUY SAINT BONNET

Zone du Chêne Rond

Société FERREIRA

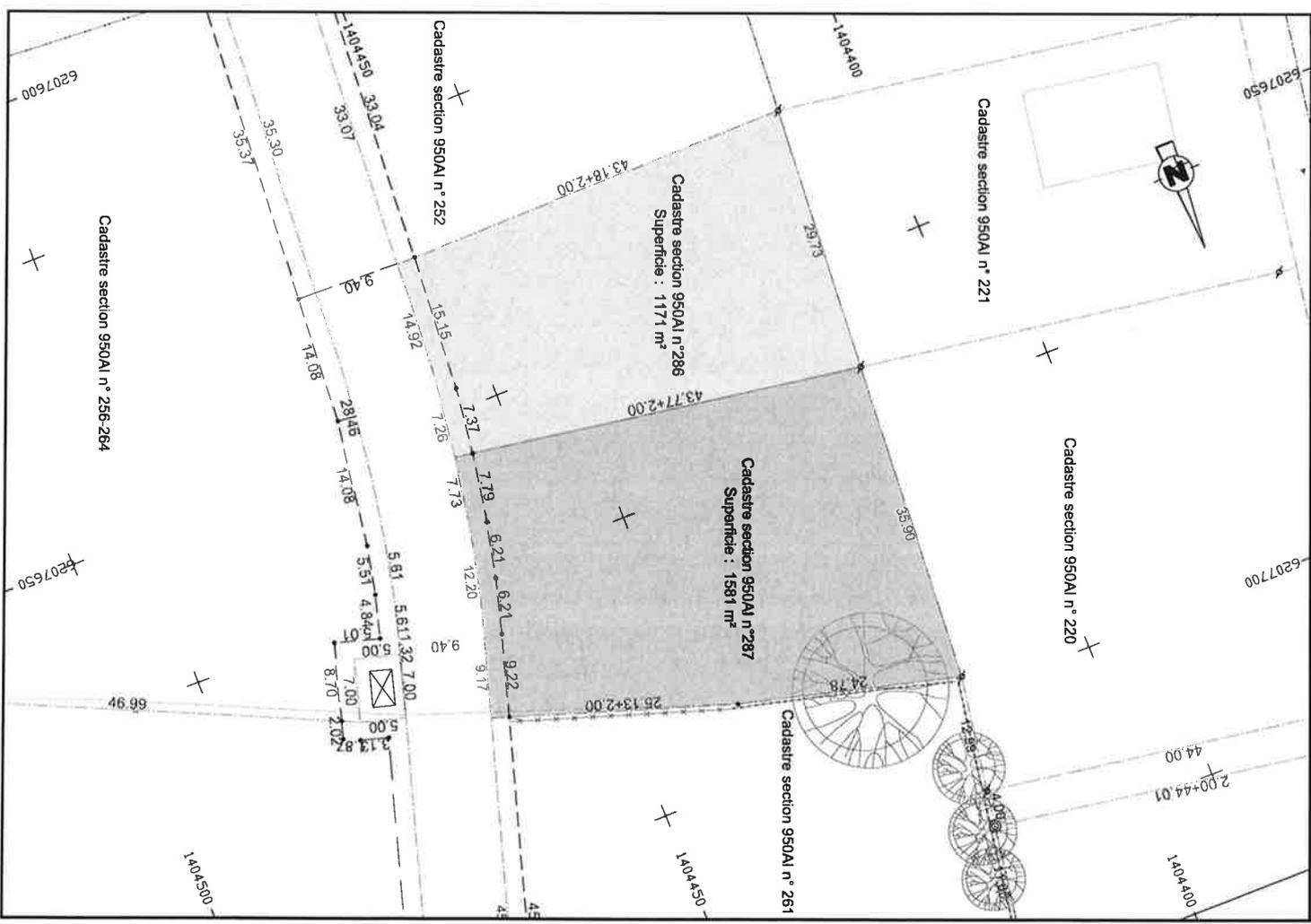
PLAN DIVISION

Echelle : 1/500

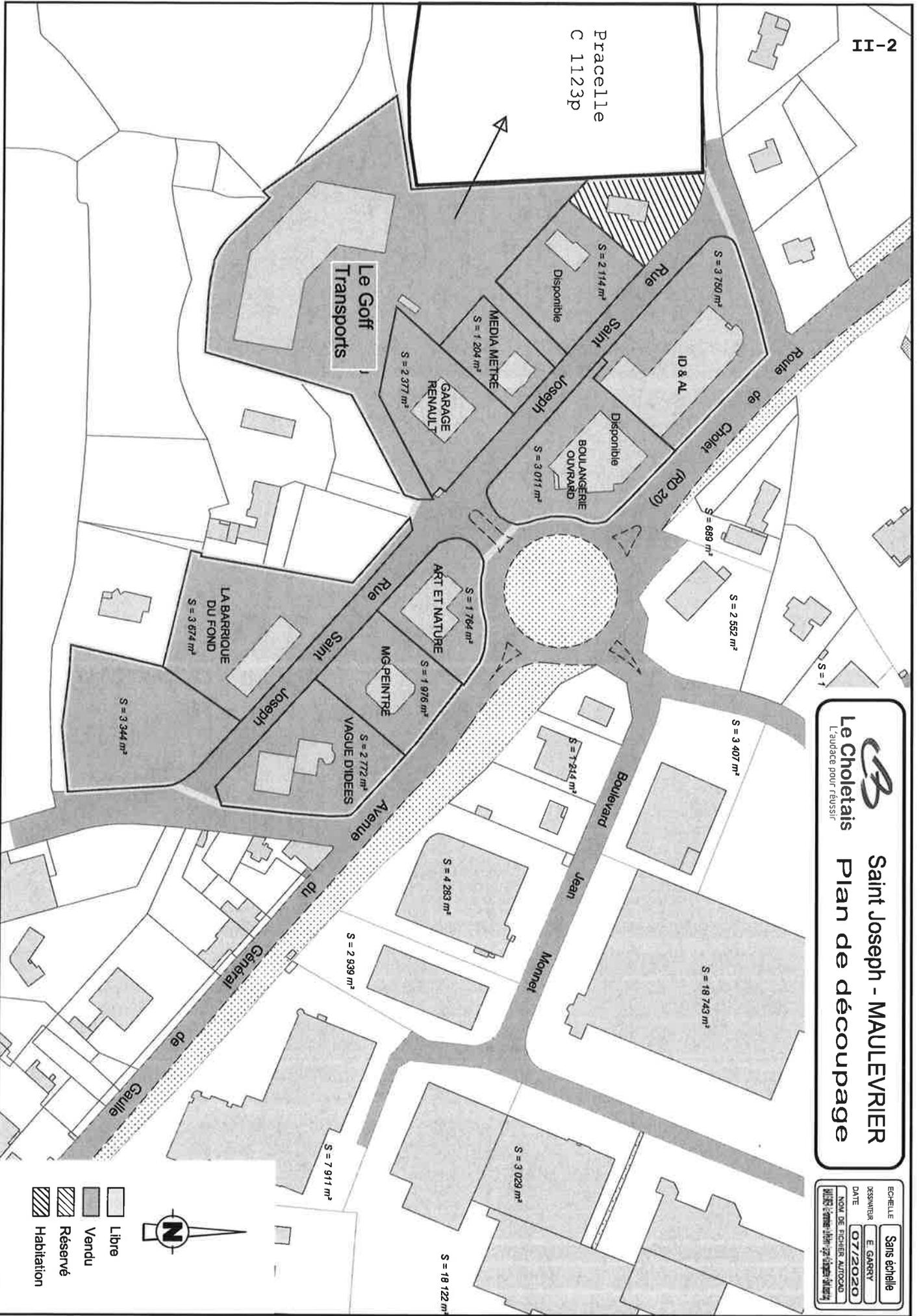
INDICE	DATE	DESSINATEUR	MODIFICATIONS

PLAN TOPOGRAPHIQUE ETABLI EN			
Contour conforme 47	X	IGN69	X
Réseau TERIA	X	Réseau TERIA	X
Indépendante	X	Indépendante	X

Dossier : 3215 / 201220 Fichier : 3215-2021-01-B.dwg CHOLET le 23/03/2021 - AT -



Pracelle
C 1123p



B
Le Choletais
 L'audace pour réussir

Saint Joseph - MAULEVRIER
Plan de découpage

ÉCHELLE	Sans échelle
RÉVISÉ	E. GARRY
DATE	07/2020
NOM DE FICHER AUTOCAD	
<small>Échelle: 1:1000 - 1:2000 - 1:5000 - 1:10000 - 1:20000 - 1:50000 - 1:100000 - 1:200000 - 1:500000 - 1:1000000</small>	

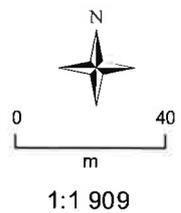
- Libre
- Vendu
- Réserve
- Habitation

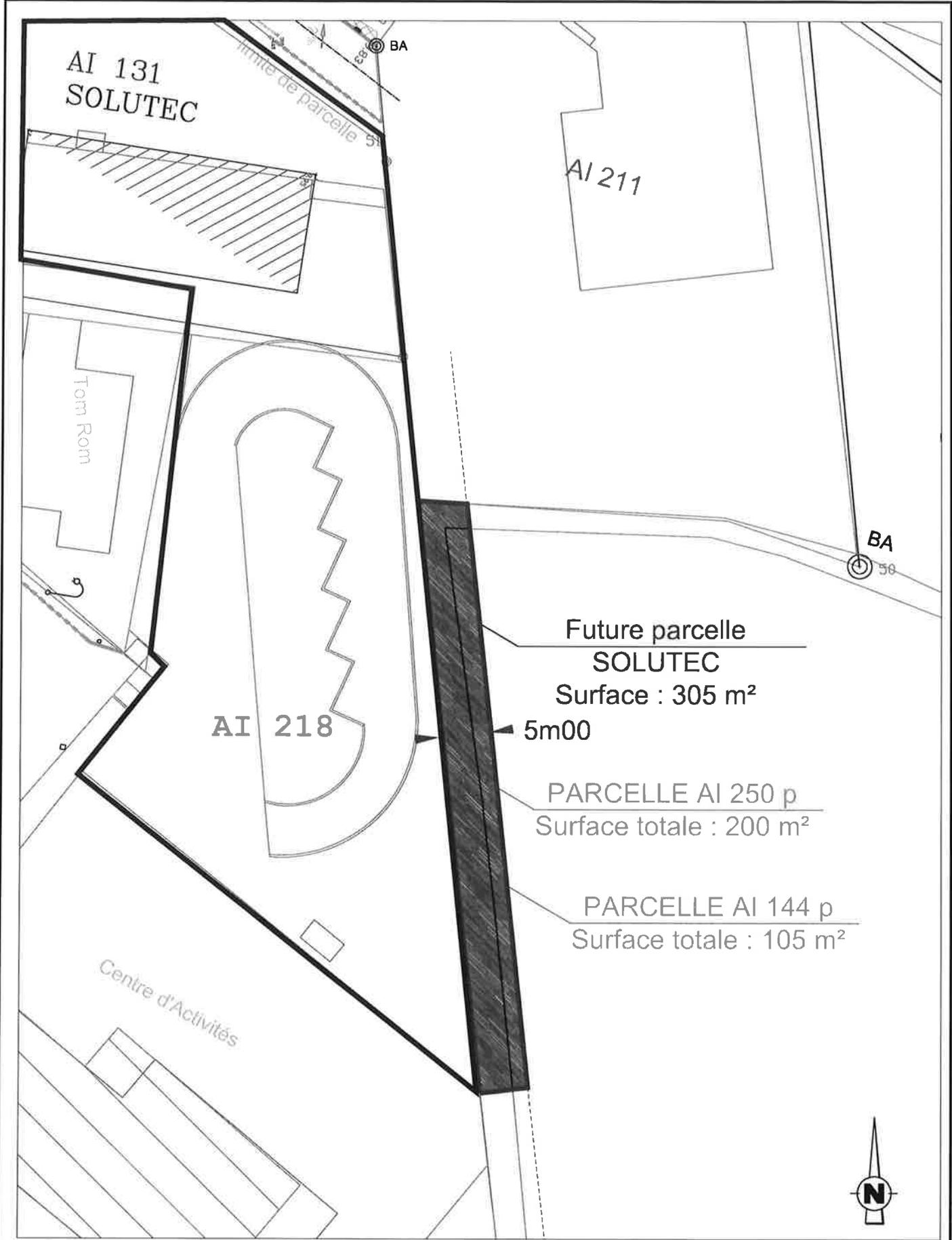




environ 105 m²
pris sur la
parcelle 950 AI
144

environ 200 m²
pris sur la
parcelle 950 AI
250

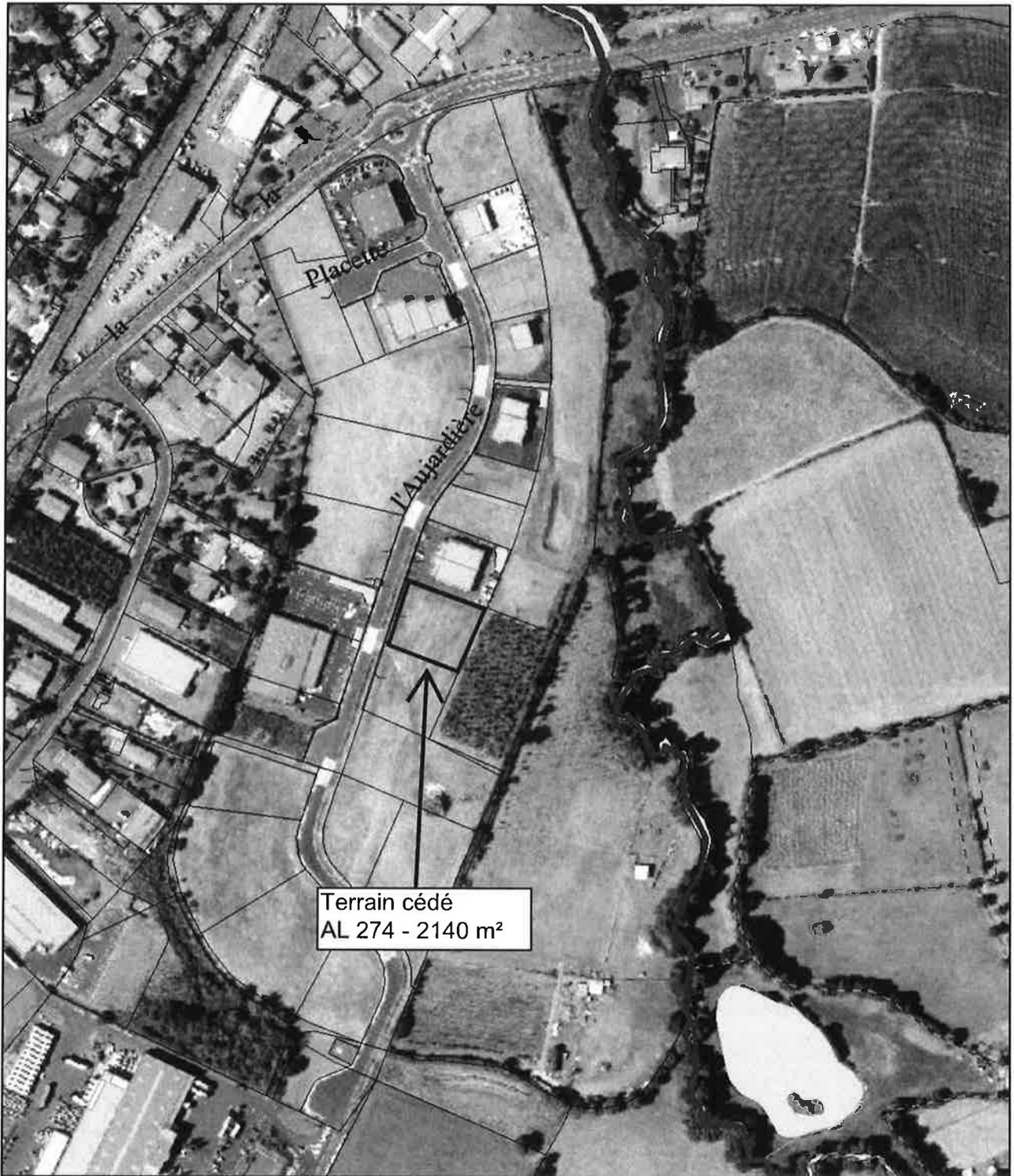




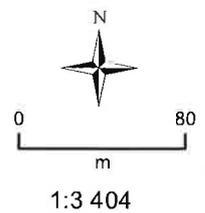
Chêne Rond - LE PUY SAINT BONNET
Plan de découpage

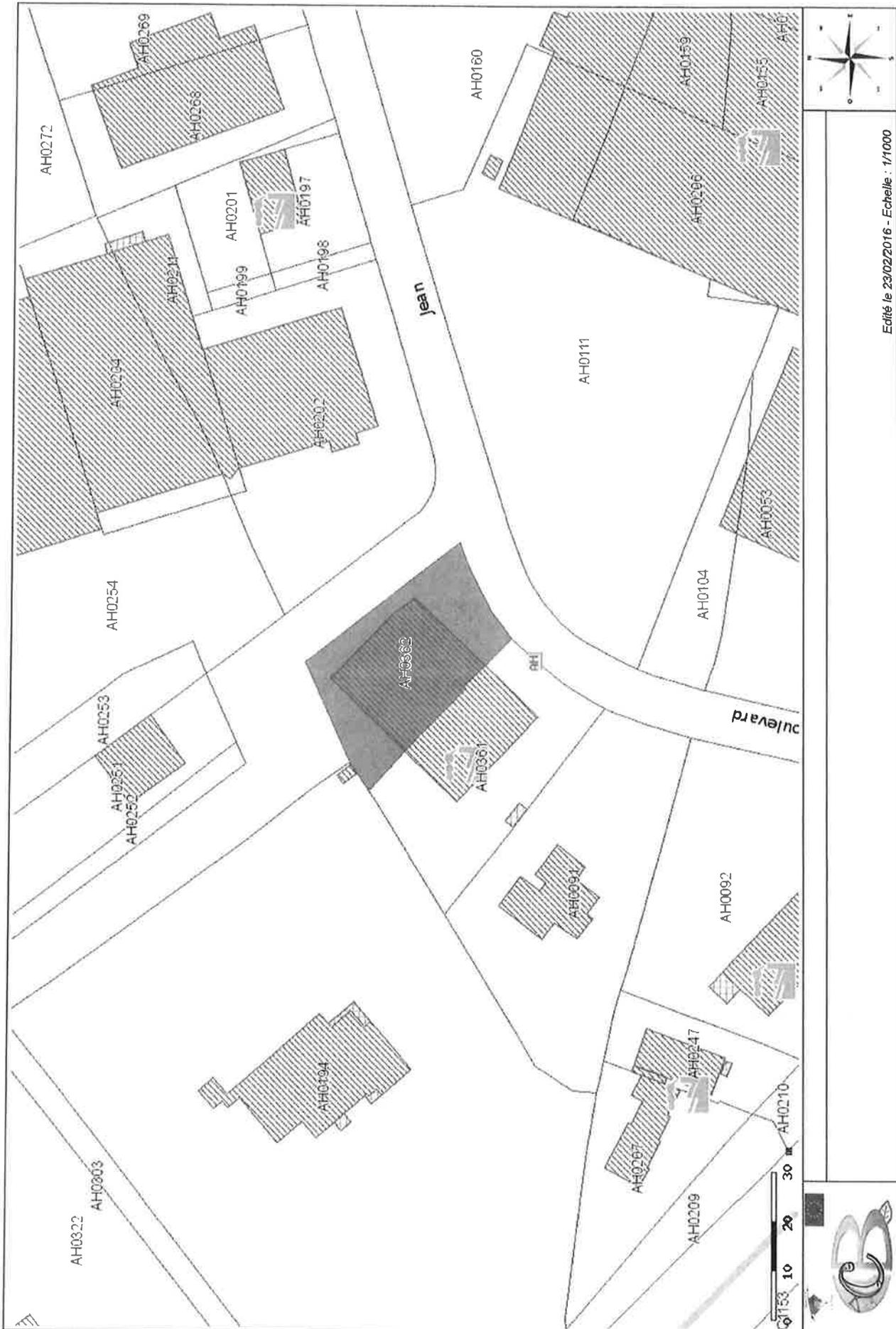
ECHELLE	1 / 500
DESSINATEUR	E. GARRY
DATE	11/2021
NOM DE FICHER AUTOCAD	
NA1061479-BC88 calage.dwg	

les surfaces des parcelles sont apparentes. Seul le bornage du géomètre permettra d'obtenir les surfaces définitives.



Terrain cédé
AL 274 - 2140 m²





Edité le 23/02/2016 - Echelle : 1/1000

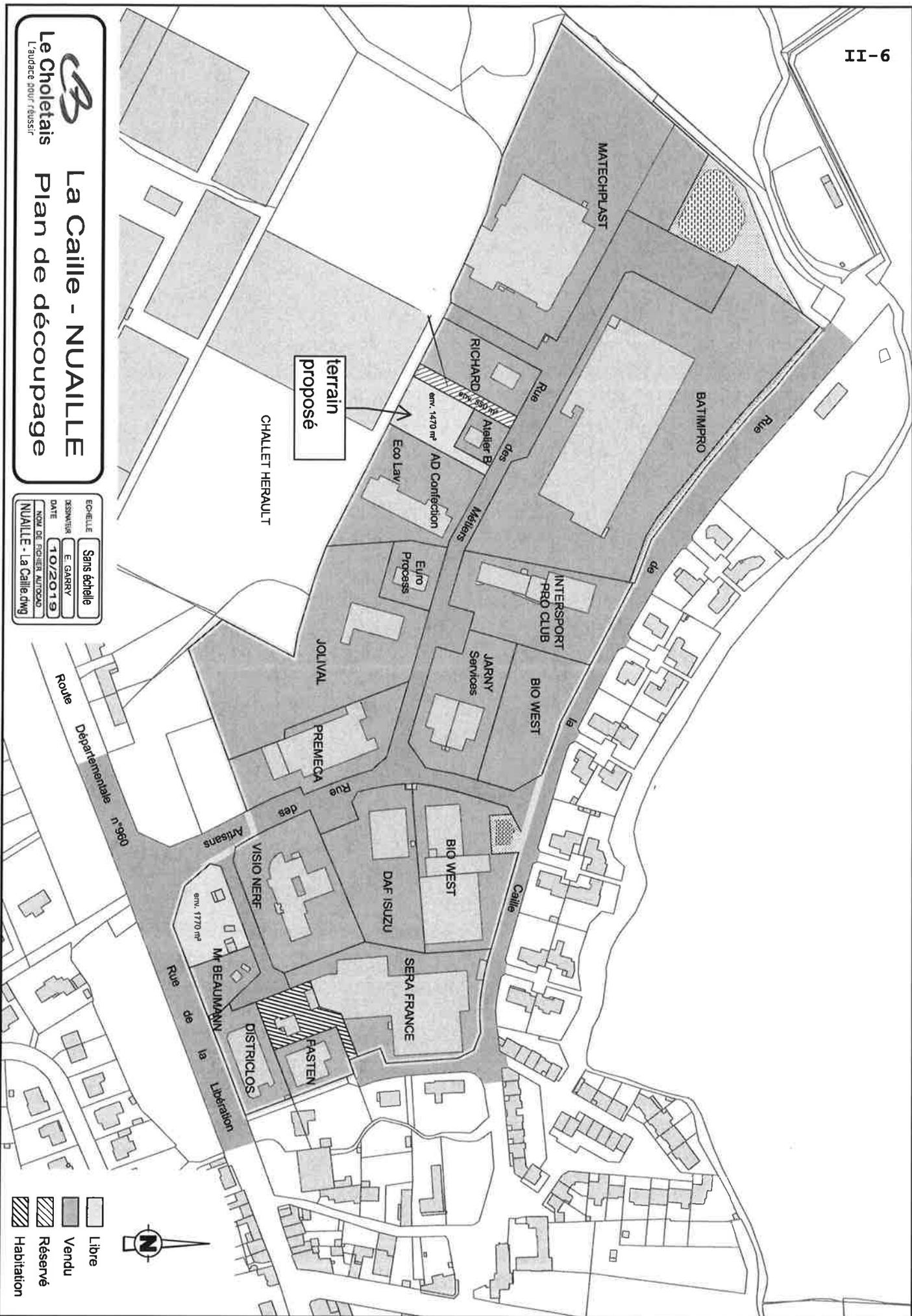


Le Choletais
L'aide pour réussir

La Caille - NUAILLE

Plan de découpage

ÉCHELLE	Sans échelle
DRAWING	E. GARRY
DATE	10/2019
NOM DE FICHIER AUTOCAD	NUAILLE - La Caille.dwg



Charte de coopération du bibliothécaire bénévole

Être bénévole en bibliothèque, c'est allier plaisir et engagement.

Missions d'une bibliothèque :

La bibliothèque est un service public dont le but est de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture pour tous. Les bibliothèques publiques sont accessibles à chacun, sans discrimination.

Selon le manifeste de l'Unesco , les missions d'une bibliothèque publique sont de :

- proposer un accès à la lecture et à l'information sous toutes ses formes,
- contribuer à l'éducation et à la formation tout au long de la vie,
- garantir l'autonomie de l'utilisateur et favoriser l'auto-formation,
- réduire la fracture numérique via un accès aux ressources numériques,
- faire de la bibliothèque un lieu du vivre-ensemble, d'échange et de partage,
- développer le dialogue intergénérationnel et favoriser la diversité culturelle,
- contribuer à la promotion et à la diffusion du patrimoine local,
- favoriser l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle.

Le rôle et les missions du bibliothécaire bénévole :

- ✓ Vous mettez une partie de votre temps disponible de manière volontaire au service des activités de la bibliothèque.
- ✓ Votre rôle s'effectue sans contrepartie financière.
- ✓ Vous vous engagez à respecter les obligations liées au service public (qualité d'accueil, bienveillance, discrétion, neutralité, obligation de réserve, information et service auprès de tous).
- ✓ Vous êtes responsable des biens et du service qui vous sont confiés.
- ✓ En charge d'un service public vous veillez au respect des horaires de permanence sur lesquels vous vous êtes engagé(e). En cas d'empêchement, vous prévenez la responsable du secteur Réseau et Territoire du Réseau des Bibliothèques du Choletais pour que des solutions-relais puissent être mises en place.
- ✓ Vous participez activement à la vie de l'équipe et au dynamisme du service, activités et projets conduits par le réseau des Bibliothèques du Choletais.

Le rôle et les missions du Secteur Réseau & Territoire, coordinateur du Réseau des Bibliothèques du Choletais :

- ✓ Le Secteur Réseau & Territoire vous accueille comme un membre de l'équipe à part entière et vous accompagne dans vos missions.
- ✓ Le Secteur Réseau & Territoire vous confie des activités en lien avec vos compétences et vos disponibilités.
- ✓ Le Secteur Réseau & Territoire veille à vous accueillir dans des conditions d'activités correctes (locaux, matériel, sécurité) et assure également votre protection contre les risques encourus au cours de votre activité.
- ✓ La bibliothèque vous offre la possibilité de vous former (planning des rencontres du Réseau des Bibliothèques du Choletais, formations du Bibliopôle).

Demande de bénévolat

Votre nom : Votre prénom :

Votre adresse :

.....

Votre n° de téléphone : Votre e-mail :

Disponibilités : (cocher les cases correspondantes)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi							

Remarques sur vos disponibilités :

.....

Rôles & missions souhaités	OUI	NON	Formation nécessaire
Permanence : accueil des usagers, prêts, retours, réservations, rangement			
Accueil collectif : classes, crèches, ...			
Valorisation des collections			
Mise en œuvre des animations			
Participation à la vie du réseau (réunions)			
Valorisation de l'offre numérique			
Autres (précisez) :			

J'ai pris connaissance et je m'engage à respecter :

- Les modalités énoncées dans la charte
- Les rôles et missions convenus avec le Réseau des Bibliothèques du Choletais
- Un délai de prévenance raisonnable avant tout désengagement

L'utilisation de vos données personnelles

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, l'Agglomération du Choletais (AdC), située Rue Saint Bonaventure 49 321 Cholet Cedex, collecte vos données personnelles pour vous recruter en tant que bénévole à la gestion de la bibliothèque du Puy-Saint-Bonnet. Des statistiques anonymisées seront effectuées. La base légale est le consentement.

Vos données sont communiquées aux services de la Médiathèque de l'AdC et seront conservées jusqu'à la fin de votre engagement en tant que bénévole.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et/ou de portabilité sur vos données. Vous pouvez également retirer votre consentement, en demandant la limitation et/ou vous opposer au traitement de vos données.

Pour l'exercice de ces droits et/ou pour toute question concernant ce dispositif, contactez-nous par courriel à : dpo@choletagglomeration.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679, le traitement de vos données personnelles nécessite un consentement de votre part, **veuillez cocher la case suivante** :

J'accepte que l'AdC collecte mes données pour me recruter en tant que bénévole à la gestion de la bibliothèque du Puy-Saint-Bonnet (pour plus d'information, référez-vous à la mention de la Charte sur "**l'utilisation de vos données personnelles**").

Le présent document pourra être revu en fonction de l'évolution de vos souhaits et des besoins de la bibliothèque.

Fait à :, le

Le bibliothécaire bénévole

Le responsable du Réseau des
Bibliothèques du Choletais

BILAN DE LA CONCERTATION

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU RLPi

Aux termes des dispositions de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, telles qu'issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), les réglementations spéciales en vigueur à la date de publication de cette loi restent valables pour une durée maximale de 10 ans soit jusqu'au 13 juillet 2020. En 2020, ce délai a été prorogé de deux ans si la délibération de prescription a été prise avant juillet 2020, ce qui est le cas de l'Agglomération du Choletais (AdC). Le règlement local de publicité (RLP) de Cholet sera donc caduc le 13 juillet 2022.

En l'absence de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), le règlement national de publicité (RNP) s'appliquerait alors dans l'ensemble des communes, ce qui aurait plusieurs conséquences :

- l'exercice du pouvoir de police et l'instruction des demandes d'autorisation échapperont aux maires et reviendra au préfet. Cette situation sera modifiée le 1^{er} janvier 2024 où cette compétence sera transférée au président de l'EPCI.
- la publicité sera à nouveau autorisée dans les lieux dont elle a été écartée par les RLP ;
- les dispositions locales visant un traitement qualitatif des enseignes disparaîtront ;
- la publicité, notamment sur le mobilier urbain, se trouvera interdite dans une partie du territoire de Cholet.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, applicables en matière de RLP, la conférence intercommunale des maires, réunie le 19 octobre 2020, a défini les modalités de collaboration entre l'AdC et ses communes membres pour la procédure d'élaboration du RLPi.

Par délibération du conseil de communauté du 17 février 2020, l'AdC a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire, a fixé les objectifs poursuivis et déterminé les modalités de la concertation.

Le RLPi devra poursuivre les objectifs suivants :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, adaptées au territoire intercommunal,
- harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,
- réglementer les nouvelles technologies notamment la publicité et les enseignes numériques .

COLLABORATION MISE EN OEUVRE ENTRE L'ADC ET SES COMMUNES MEMBRES

Les modalités de collaboration sont les suivantes :

A. Les instances de pilotage et de délibération

Le comité de pilotage, présidé par le Vice-Président de la communauté d'agglomération délégué au RLPi et des élus représentatifs des différentes communes, des services de l'État et des services de l'AdC concernés, s'est réuni à 2 reprises pour des arbitrages à différentes étapes du projet :

- présentation du diagnostic et des orientations ;
- présentation du projet de trame réglementaire.

Tout au long de la procédure, des réunions techniques de travail sur le RLPi entre les techniciens de l'agglomération en charge du dossier et les communes ont été organisées de manière à faciliter les échanges et à bien prendre en compte leurs attentes en matière de publicité extérieure.

B. Groupes de travail thématiques ou territoriaux avec les communes

Trois groupes territoriaux ont été créés. Ils sont composés :

- de la commune de Cholet, dotée d'un RLP,
- des communes de la première et seconde couronne,
- des communes de la polarité vihiersoise et du secteur multipolaire.

Trois rencontres ont eu lieu : la première portait sur la présentation du diagnostic, la seconde sur le projet d'orientations et la troisième sur le projet de règlement et de zonage.

C. Consultation des communes

Chaque commune a été invitée à émettre un avis avant le débat sur les orientations et les objectifs du RLPi. Chaque commune sera à nouveau invitée à émettre un avis après l'arrêt du projet de RLPi.

CONCERTATION MISE EN ŒUVRE

Cette concertation avait pour objectif de diffuser l'information la plus complète, de recueillir les observations du public, d'échanger et de débattre en vue d'améliorer le projet de RLPi.

Les modalités fixées dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi ont été mises en œuvre :

- un dossier du projet de RLP intercommunal sera mis à disposition du public au siège de l'AdC et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche ;
- le contenu de ce dossier sera également disponible sur le site internet de l'AdC ;
- l'information sera par ailleurs assurée par divers supports et moyens de communication (presse locale, journal intercommunal...) ;
- un cahier destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public au siège de l'AdC et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les adressant par courrier au Président de l'AdC à l'adresse : Hôtel d'Agglomération Rue Saint Bonaventure BP 32135 49321 CHOLET Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : rlpi@choletagglomeration.fr ;
- une ou des réunions publiques ;
- une ou des réunions avec les personnes publiques associées (PPA) ;
- une ou des réunions avec les acteurs économiques locaux, les sociétés de publicité extérieure et les associations de protection de l'environnement.

Cette concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi ».

A. La mise à disposition, au siège de l'AdC et dans les mairies des communes membres, d'un dossier comportant des informations et des documents relatifs au projet d'élaboration du RLPi. Ces documents (délibérations et projet de diagnostic) ont régulièrement été mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du projet.

B. La mise en ligne d'informations et de documents relatifs au projet d'élaboration du RLPi sur le site internet de la collectivité avec la possibilité pour le public de formuler des observations par courriel ou par voie postale ;

Menu > Accueil > Informations > 06 73 44 41 20 > Accueil

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Approuvé en 2018, le Règlement Local de Publicité (RLP) de Celles-lès-Lautrec a été révisé afin de tenir compte de l'évolution du territoire et des dispositions législatives nationales. Un règlement qui a été élaboré en étroite collaboration avec les élus du territoire de l'Agglomération de Celles-lès-Lautrec pour assurer le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

C'est ainsi que par délibération en date du 17 février 2023, le Conseil de Communauté de l'ADCL a pris la délibération de ce RLP.



Qu'est-ce qu'un RLP ?

Le RLP est un document qui définit les règles locales de réglementation relative à l'affichage publicitaire. Cela concerne les panneaux d'affichage, les enseignes des commerces et des entreprises et les enseignes de moindre dimension, tous classés par zones, surfaces et hauteur.

Il est le résultat d'un travail partagé impliquant toutes les communes.

Pourquoi un RLP ?

Le RLP est un document qui définit les règles fondamentales en matière de publicité des commerces, entreprises et associations. Cela concerne les panneaux d'affichage, les enseignes des commerces et des entreprises et les enseignes de moindre dimension, tous classés par zones, surfaces et hauteur. Ce RLP a pour but de garantir la qualité de l'environnement et de protéger le patrimoine architectural.

Quelles sont les grandes étapes de l'élaboration du RLP ?

Quatre étapes vont rythmer l'élaboration du RLP.



1. Diagnostic
2. Orientations
3. Règlement
4. Arrêt

CONCERTATION PUBLIQUE

Arrêt
Consultations
Enquête publique
Approbation

Calendrier prévisionnel

- 1er trimestre 2023 : Diagnostic du diagnostic
- 2nd trimestre 2023 : Définition des orientations
- 3rd trimestre 2023 : Définition du règlement
- 4th trimestre 2023 : Arrêt et consultation des partenaires
- 1er trimestre 2024 : Enquête publique
- 2nd trimestre 2024 : Approbation

Comment participer à l'élaboration du RLP ?

De la concertation à l'arrêt du RLP, différents moments ont été identifiés pour assurer une concertation au fil du temps :

1. Diagnostic du RLP : en tant que tel, ce diagnostic est un document qui sert de base à l'élaboration du RLP. Ce diagnostic est un document qui sert de base à l'élaboration du RLP. Ce diagnostic est un document qui sert de base à l'élaboration du RLP.
2. Orientations : en tant que tel, ce document est un document qui sert de base à l'élaboration du RLP. Ce document est un document qui sert de base à l'élaboration du RLP. Ce document est un document qui sert de base à l'élaboration du RLP.
3. Règlement : en tant que tel, ce document est un document qui sert de base à l'élaboration du RLP. Ce document est un document qui sert de base à l'élaboration du RLP. Ce document est un document qui sert de base à l'élaboration du RLP.
4. La phase administrative permet aux partenaires d'émettre un avis sur le projet de RLP arrêté par les élus et aux citoyens de s'exprimer à travers de l'enquête publique.

Documents à télécharger

- Délibération de concertation du RLP en séance du Conseil de Communauté du 17 février 2023 (format pdf)
- Délibération de concertation de RLP en séance du Conseil de Communauté du 14 octobre 2022 (format pdf)
- Délibération de concertation de concertation de RLP en séance du Conseil de Communauté du 14 juillet 2022 (format pdf)
- Règlement Local de Publicité de Celles (approuvé par le Conseil Municipal le 17 février 2018)
 - Règlement Local de Publicité de Celles - Règlement (format pdf)
 - Règlement Local de Publicité de Celles - Plan de zonage (format pdf)

Remarque importante

Agglomération de Celles-lès-Lautrec
Direction de l'urbanisme
78 73 73 36 66
Coordonnées : 06 73 44 41 20

Partager cet article

Quelles sont les grandes étapes de l'élaboration du RLP ?

Quatre étapes vont rythmer l'élaboration du RLP.



1. Diagnostic
2. Orientations
3. Règlement
4. Arrêt

CONCERTATION PUBLIQUE

Arrêt
Consultations
Enquête publique
Approbation

1. Le diagnostic identifie les dispositifs de publicité existante et fait ressortir des enjeux par secteur.
2. Les orientations permettent de définir la stratégie de la collectivité en matière de publicité.
3. Le règlement délimite les différentes zones et définit les règles applicables dans chacune d'entre elles.
4. La phase administrative permet aux partenaires d'émettre un avis sur le projet de RLP arrêté par les élus et aux citoyens de s'exprimer à travers de l'enquête publique.

Calendrier prévisionnel

- 1er trimestre 2021 : Réalisation du diagnostic
- 2e trimestre 2021 : Définition des orientations
- 3e trimestre 2021 : Élaboration du règlement
- 4e trimestre 2021 : Arrêt de projet et consultation des partenaires
- Printemps 2022 : Enquête publique
- Été 2022 : Approbation

Comment participer à l'élaboration du RLPI ?

De la prescription à l'arrêt de projet du RLPI, différents moyens sont mis à votre disposition pour assurer une concertation au fil du temps :

- présence, au siège de l'AdC et dans chacune des mairies des communes membres, sur les lieux et heures habituels d'ouverture au public, d'un dossier du projet de RLPI. Le contenu de celui-ci évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche. Il sera également disponible sur le site internet de l'AdC
- présence, au siège de l'AdC et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, d'un cahier destiné à recevoir les observations du public
- porte-bâtié pour le public de formuler ses observations, en les adressant par courrier au Président de l'AdC, à l'adresse : Hôtel d'Agglomération - Rue Saint Bonaventure - BP 32135 - 49321 CHOLET Cedex, ou par e-mail à l'adresse suivante : rlpi@choletagglomeration.fr
- réalisation d'articles dans différents supports de communication (presse locale, journal intercommunal, etc.)
- organisation d'au moins une réunion publique.



	BULLETIN MUNICIPAL		FACEBOOK		INTRAMURS		SITE INTERNET		AFFICHAGE EN COMMUNE		COMMENTAIRES
	Date de parution	Preuve transmise	Date de parution	Preuve transmise	Date de parution	Preuve transmise	Date de parution	Preuve transmise	Date d'affichage	Preuve transmise	
BEGRULLES-EN-MAUGES					18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
CERUSSON											* voir annexe aux délibérations par mail
LES CERQUEUX			18/11/21	OUI			18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
CHANTELOUP-LES-BOIS							18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
CHOLET	24/11/21	OUI	23/11/21	OUI			18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
CLÈRE-SUR-LAYON									18/11/21	OUI	
CORDON							18/11/21	OUI	30/11/21	OUI	
LYS-HAUT-LAYON			18/11/21	OUI			18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
MAULEVNER					26/11/21	OUI	26/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
LE MAY-SUR-ÈVRE			18/11/21	OUI			18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
MAZÈRES-EN-MUGES	12/11/21	OUI	11/11/21	OUI	18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
MONTILLIERS			18/11/21	OUI	18/11/21	OUI			18/11/21	OUI	
MUILLÉ							26/11/21	OUI	22/11/21	OUI	
PASSAVANT-SUR-LAYON									18/11/21	OUI	
LA PLAINE			26/11/21	OUI			26/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
LE PUY-SAINT-BONNET									15/11/21	OUI	
LA ROMAGNE							22/11/21	OUI	20/11/21	OUI	
SANT-CRISTOPHE-DU-BOIS			26/11/21	OUI					22/11/21	OUI	
SANT-LÉGER-SOUS-CHOLET					26/11/21	OUI	26/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
SANT-PAUL-DU-BOIS					26/11/21	OUI	18/11/21	OUI	22/11/21	OUI	
LA SÈGURIÈRE	18/11/21	OUI					26/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
SOMLOIRE			18/11/21	OUI					11/11/21	OUI	
LA TEBBUALLE			18/11/21	OUI			18/11/21	OUI	22/11/21	OUI	
TOUTLEMONDE			18/11/21	OUI			15/11/21	OUI	12/11/21	OUI	
TRÉBENTINES			18/11/21	OUI			18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	
VEZINS									18/11/21	OUI	* Bonne lecture
YZERNAVY							18/11/21	OUI	18/11/21	OUI	

Projet de RLPi - Réunions publiques

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi), organisé fin mai début décembre 2 réunions publiques (une à Cholet, l'autre à Lys-Haut-Layon) auxquelles ont participé les élus et les citoyens. Les élus ont pour objet la présentation du projet de réglementation de la publicité pour les 10 prochaines années.

Le saviez-vous ?

Les élus de l'agglomération du Choletais (AIC) sont en cours de finalisation du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi).

Ce document adapté à l'échelle locale réglemente l'affichage publicitaire. Créé dans les services d'affichage, les enseignes des commerces et des entreprises et de manière générale tout dispositif publicitaire (numéro ou non).

Le diagnostic du territoire, réalisé à l'été, a permis de réaliser un état des lieux de la publicité existante mais aussi de recenser le potentiel publicitaire. Face à ces enjeux, les élus de l'AIC ont démarré la conception et l'élaboration des diagnostics numériques, augmentation des horaires d'ouverture ou encore l'élaboration des formes et sont arrivés vers l'automne à la dernière phase : la construction de la nouvelle réglementation.

Vous avez la parole !

Participez au Choletais, votre avis nous intéresse. Venez nous répondre lors des réunions publiques organisées :

- le mardi 23 novembre à 10h - Cholet - Hôtel d'agglomération - Salle Paul Savary
- le mardi 7 décembre à 17h - Lys-Haut-Layon (Villars) - Salle du Tour - Place Saint-Jean

Contact

Agglomération du Choletais
 Direction de l'aménagement - 02 72 71 20 10
 Mail : rlp@cholet-agglomeration.fr

Partager cet article

C. Information assurée par divers supports et moyens de communication

Deux articles sont parus dans la revue Cholet Mag, en avril et novembre 2021. Synergences Hebdo a également informé ses lecteurs en avril et novembre 2021 sur le lancement de l'élaboration du projet et la réalisation du diagnostic.

Elles ont été annoncées par voie de presse sur Ouest-France, le Courrier de l'Ouest et Synergences Hebdo. Elles l'ont également été par voie d'affichage dans les communes et sur le site internet de l'AdC.

VIE DU TERRITOIRE

Châteauneuf : 800 jeunes au quatrième rallye cité

Cet événement sensibilise les élèves de troisième au civisme.

Parcours tout de nos de novembre la ville de Châteauneuf, le quatrième rallye cité de la ville. Les élèves de troisième des collèges de la ville ont participé à ce rallye de sensibilisation au civisme. Le rallye a été organisé par le maire de Châteauneuf, Jean-Louis Le Gall, et les enseignants des collèges de la ville. Les élèves ont parcouru la ville en petits groupes et ont réalisé des missions de sensibilisation au civisme. Les missions ont consisté à distribuer des tracts, à parler aux habitants de la ville et à leur expliquer l'importance du civisme. Les élèves ont également participé à des ateliers de réflexion et de débat. Le rallye a été un succès et a permis de sensibiliser un grand nombre de jeunes au civisme.

AdC : Règlement local de publicité : deux réunions publiques

Le règlement local de publicité de la ville de Châteauneuf sera soumis à deux réunions publiques. Les réunions auront lieu le mardi 30 novembre à 19h, au collège de Châteauneuf, et le mardi 7 décembre à 19h, au collège de Châteauneuf. Les réunions auront pour objet de recueillir les avis des habitants de la ville sur le règlement local de publicité. Les habitants de la ville sont invités à participer à ces réunions.

Synergences Hebdo - N°342 - Du 24 au 30 novembre 2011 | 7

VIE DU TERRITOIRE

Châteauneuf : La Ville renouvelle son engagement en faveur des enfants

De nouvelles idées « Ville active des enfants ». Châteauneuf a signé la charte de la ville active des enfants le 19 novembre dernier.

Le maire de Châteauneuf, Jean-Louis Le Gall, a signé la charte de la ville active des enfants. La charte a été élaborée par le conseil municipal de la ville et elle vise à améliorer la vie des enfants de la ville. La charte prévoit notamment de créer des espaces de jeux, de créer des ateliers de découverte et de créer des projets de quartier.

Châteauneuf : Roulez jeunesse : une aide aux permis pour les jeunes engagés bénévolement

Cartouche de permis d'habitation. Roulez jeunesse, une aide aux permis pour les jeunes engagés bénévolement. Les jeunes de la ville de Châteauneuf qui sont engagés bénévolement dans une association ou dans un club sportif peuvent bénéficier d'une aide financière pour payer leur permis de conduire. L'aide est de 100 euros par permis. Les jeunes doivent être âgés de moins de 25 ans et être domiciliés à Châteauneuf.

Synergences Hebdo - N°342 - Du 24 au 30 novembre 2011 | 8

VIE DU TERRITOIRE

Acc. Un budget volontariste pour l'Agglomération

Le débat d'orientation budgétaire de l'Agglomération de Choletais (AGC) vient d'être lancé au conseil de communauté du lundi 22 novembre dernier. Il a dévoilé les grandes lignes du budget qui sera soumis au vote lors du conseil de ce mois de décembre et est l'illustration pleine et entière de la politique menée à l'échelle du territoire intercommunal.

Le budget 2022 est décliné dans un grand nombre de domaines pour les collectivités. Le gouverneur se montre toujours plus engagé et plus attentif aux besoins de la France et surtout reconnaît l'impact de la pandémie sur l'ensemble des territoires.

Le budget 2022 est décliné dans un grand nombre de domaines pour les collectivités. Le gouverneur se montre toujours plus engagé et plus attentif aux besoins de la France et surtout reconnaît l'impact de la pandémie sur l'ensemble des territoires.

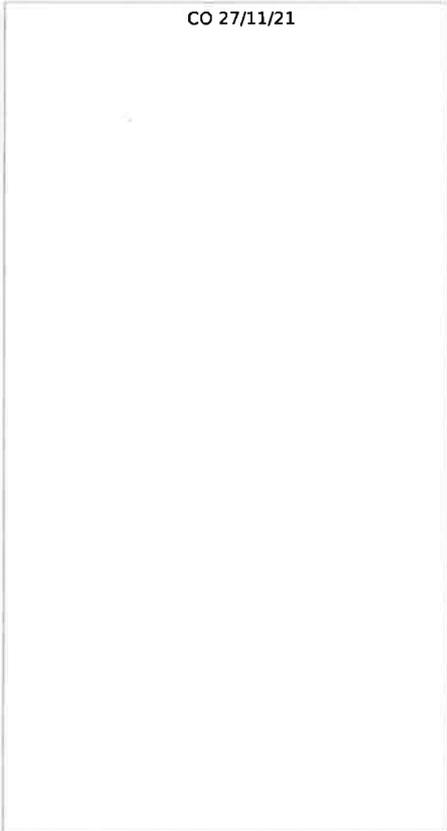
Des investissements à l'image de l'attractivité du territoire

En effet, après avoir un investissement important dans l'énergie, nous nous sommes concentrés sur la mobilité et la modernisation des locaux.

L'ACTU EN BREF...

Le budget 2022 est décliné dans un grand nombre de domaines pour les collectivités. Le gouverneur se montre toujours plus engagé et plus attentif aux besoins de la France et surtout reconnaît l'impact de la pandémie sur l'ensemble des territoires.

Le budget 2022 est décliné dans un grand nombre de domaines pour les collectivités. Le gouverneur se montre toujours plus engagé et plus attentif aux besoins de la France et surtout reconnaît l'impact de la pandémie sur l'ensemble des territoires.



OF 29/11/21

G. Des réunions avec les PPA

Deux réunions ont permis d'associer les PPA les 6 juillet et 30 novembre 2021. La première a eu pour objet la présentation du diagnostic et des orientations, la seconde du projet de règlement et de zonage, afin de recueillir leurs avis.

H. Des réunions avec les acteurs économiques locaux

Deux réunions se sont tenues pour échanger avec les commerçants et artisans, les 7 juillet et 10 décembre 2021. La première a eu pour objet la présentation du diagnostic et des orientations, la seconde la présentation du projet de règlement et de zonage, afin de recueillir leurs avis.

I. Des réunions avec les associations de protection de l'environnement

Deux réunions ont permis d'associer les associations de protection de l'environnement au projet, les 7 juillet et 10 décembre 2021. La première a eu pour objet la présentation du diagnostic et des orientations, la seconde la présentation du projet de règlement et de zonage, afin de recueillir leurs avis.

J. Des réunions avec les professionnels de la publicité extérieure

Deux réunions ont permis d'associer les professionnels de la publicité extérieure au projet, afficheurs et enseignistes, les 6 juillet et 7 décembre 2021. La première ayant pour objet la présentation du diagnostic et des orientations, la seconde du projet de règlement et de zonage, afin de recueillir leurs avis.

BILAN

Les différents publics ont largement disposé de moyens de contribuer à l'élaboration du RLPI. Le présent bilan de la concertation prend en compte l'ensemble des remarques issues des dispositifs de concertation mis en œuvre et détaillés ci-dessus.

Les chiffres de la concertation (arrêtée au 7 janvier 2022)

Les registres de concertation mis à disposition au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies depuis début 2021, ne contiennent aucune observation.

L'adresse mail dédiée au projet rlpi@choletagglomeration.fr a reçu 7 contributions :

- 2 de particuliers ;
- 3 de professionnels de la publicité extérieure ou syndicat représentatif ;
- 1 d'une association de protection de l'environnement ;
- 1 de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Maine-et-Loire

5 courriers ont été adressés à l'adresse postale dédiée :

- 3 de professionnels de la publicité extérieure ;
- 1 d'une association de protection de l'environnement ;
- 1 du conseil départemental de Maine-et-Loire.

Les observations exprimées

- Remarques des PPA

Lors de la réunion de présentation du diagnostic, différents points ont été abordés.

Une demande porte sur la question de savoir si une étude d'impact sur le nombre de panneaux et son incidence sur la TLPE a été réalisée.

Les enjeux sont bien posés. Le nombre d'irrégularités important et les moyens de faire appliquer la future réglementation sont sujets à échanges. Ce sont des points de vigilance à prendre en compte pour obtenir les résultats attendus.

Le numérique doit faire l'objet d'une attention particulière.

Au stade du projet, l'éclairage des enseignes des commerces ouverts pendant les horaires d'extinction, la nature de la zone intégrant le secteur de Marques Avenue à La Séguinière et

l'évaluation de l'impact financier du RLPi pour les professionnels de la publicité extérieure sont traités.

Par courrier, le conseil départemental de Maine-et-Loire émet un avis favorable au projet qui n'appelle pas d'observations particulières.

- Remarques des sociétés de publicité extérieure

Les professionnels ont pu s'exprimer et échanger sur les problématiques posées par le projet de RLPi et sur les inquiétudes concernant le règlement à venir, nécessairement plus restrictif. Au stade du diagnostic, la réduction de la surface de 12 à 10,50 m² est bien comprise. Le règlement doit être clair pour une application correcte. La question des vitrophanies et du lettrage des enseignes est abordée. Le maintien de la zone de publicité autorisée du secteur de la Promenade est évoqué. La présence des panneaux temporaires des agences immobilières est soulevée.

Au stade du projet, par courrier ou sur l'adresse mail dédiée, les sociétés se sont exprimées sur les risques liés à la limitation à une surface de 4 m². En effet, cette règle conduirait à exploiter des dispositifs dont la surface ne serait pas en rapport avec l'importance de l'agglomération choletaise. Une distorsion de concurrence avec le mobilier urbain qui garde la possibilité d'exploiter des dispositifs de 8 m² serait induite. Une offre commerciale avec 2 formats d'affiches entraînerait pour les annonceurs des surcoûts et une visibilité altérée de leurs campagnes.

Article P.F : proposition de limiter la hauteur à 6 mètres uniquement sur le domaine SNCF. Les règles de densité limitant les implantations aux unités foncières de plus de 30 mètres de linéaire de façade (Zone P1 et Zone P2) et à 1 dispositif par unité foncière (Zone P7) entraîneraient des conséquences financières catastrophiques.

En Zone P1, proposition de ramener le linéaire référence à 20 mètres avec possibilité pour 1 dispositif mural si moins de 20 mètres et 1 mural ou 1 scellé au sol si plus de 20 mètres. Au-delà, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (100 mètres dans le projet) et interdistance de 50 mètres (100 mètres dans le projet).

En Zone P2, anticiper le projet de décret du Ministère de la Transition Écologique pour porter la surface de 4 m² à 4,7 m², y compris en Zone P7, et admettre également des dispositifs de 10,5 m² en Zone P2.

En Zone P3 (SPR), réintroduire la publicité murale ou scellée au sol au format 3 m² avec une densité de 1 dispositif par unité foncière.

En Zone P4, réintroduire la publicité au format de 10,5 m² et la règle de densité proposée en Zone P1. Pour les ronds-points, limiter l'interdiction à 30 mètres (50 mètres dans le projet) à compter du centre des ronds-points.

Le retrait des angles des bâtiments ne devrait s'appliquer qu'aux cas de murs disposant d'éléments patrimoniaux remarquables.

Les annonceurs locaux et les bailleurs privés seraient impactés par ce projet.

La demande est faite de revenir sur ces règles préjudiciables à l'activité des entreprises et à l'emploi qu'elles génèrent.

La publicité numérique fait déjà l'objet d'un régime encadré par le code de l'environnement. Cette technologie de diffusion des messages présente des avantages : limitation du nombre de supports, utilisation de leds connues pour leur vertu en matière énergétique, réactivité pour la diffusion des messages type « alerte enlèvement », technologie innovante et évolutive. Les règles traitant de la publicité numérique devront être adaptées aux secteurs à enjeux de protection du cadre de vie. Des règles réduisant la surface ou favorisant le mobilier urbain numérique ne sauraient être prises.

Pour le mobilier urbain, il est recommandé de l'exclure des horaires d'extinction.

Les articles P.3.5 et P.4.7 devraient être modifiés pour admettre les colonnes culturelles dont la hauteur dépasse 3 mètres.

L'article P.1.7 devrait exclure le mobilier urbain de la règle de covisibilité.

- Remarques des associations de protection de l'environnement

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est-il pris en compte par la réglementation ?

L'éclairage des enseignes est-il réglementé ?

L'évolution de la réglementation et le travail mené sur la publicité extérieure est apprécié.

L'extinction des abris voyageurs est suggérée.

La compétence du pouvoir de police fait l'objet d'une question.

Le statut de la signalisation d'information locale (SIL) est rappelé.

La présence de panneaux pédagogiques dans les sites naturels peut-elle être remise en question ?

Autres propositions :

- extinction des publicités lumineuses à 22 heures à moduler sur le mobilier urbain de transport ;
- convaincre les entreprises privées d'éteindre leurs enseignes 1 h après la fermeture ;
- suppression des grands panneaux lumineux sur le périphérique et fonctionnant entre 1 h et 6 h du matin ;
- faire appliquer l'arrêté du 27 décembre 2018 sur l'extinction des vitrines.

Au stade du projet, les thèmes suivants sont abordés : la charte envisagée pour conforter l'identité du territoire, les délais de mise en conformité des dispositifs en infraction, la réalisation d'un recensement des dispositifs publicitaires et les moyens prévus pour diffuser l'information des nouvelles règles auprès des acteurs économiques.

Reçue par courrier, une contribution porte sur les points suivants :

Pour le territoire hors Cholet, la publicité devrait être interdite au sein des Zones P6 et dans les secteurs résidentiels des Zones P7.

L'interdiction globale du mobilier urbain publicitaire serait à prescrire, avec des aménagements éventuels pour les abris-bus au regard du service rendu.

Pour les enseignes, le zonage ne correspond pas aux enjeux identifiés. Les enseignes murales ne font pas l'objet d'une gradation de contrainte en Zone E4 et Zone E5.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² devraient être limitées à 1 par établissement.

Les enseignes scellées au sol de moins de 1 m² ainsi que les oriflammes nécessiteraient un encadrement restrictif.

L'autorisation des enseignes numériques extérieures sur la quasi-totalité du territoire est en décalage avec la réalité du territoire et devraient être interdites.

Pour la ville de Cholet, le zonage de la publicité semble pertinent.

La possibilité d'implanter de la publicité, murale ou scellée au sol, au sein des zones résidentielles devrait être supprimée. Cette interdiction demandée vaut également pour le mobilier urbain.

La réduction de surface à 10,5 m² pour la publicité murale en zone d'activités et commerciales ne marque pas d'amélioration significative par rapport aux 12 m² fixés par le RNP. Cette surface devrait être abaissée à 8 m².

La possibilité offerte de numérique sur le mobilier urbain en site patrimonial remarquable (SPR) serait à supprimer.

Les autres lieux d'interdiction n'appellent pas de remarques.

Pour les enseignes, la présence d'enseignes scellées au sol en SPR n'est pas pertinente et nuira à la prise en compte des enjeux patrimoniaux du secteur. Dans les autres secteurs, la limitation à 1 enseigne scellée au sol par établissement est demandée.

Pour les mêmes raisons que pour la publicité, les enseignes numériques devraient être interdites en SPR.

L'allongement des horaires d'extinction constitue une mesure bénéfique.

- Remarques des acteurs économiques locaux

La signalétique des Arcades Rougé ne correspond pas aux attentes des commerçants. Les chevalets sont importants pour certains établissements.

Dans la zone du Cormier, la signalisation d'information locale (SIL) ou les relais d'information service (RIS) ne sont pas facilement lisibles du fait du très grand nombre d'informations présentes. L'installation de panneaux numériques à l'entrée des zones d'activités pourrait être intéressante.

L'application de la réglementation déjà existante est abordée avant d'envisager des règles plus contraignantes.

Au stade du projet, les enseignes scellées au sol pour lesquelles sont prévus une forme spécifique et un regroupement des différents établissements présents sur la même unité foncière risquent de voir se réduire leur lisibilité. Le calcul de leur hauteur au sol est précisé.

Les enseignistes ont-ils été associés au projet et quelle est leur position ?

Quelle est la qualification des enseignes utilisant la projection ?

- Remarques du public

La première contribution porte sur l'exposition des enfants à des messages violents ou de nature érotique à proximité des établissements scolaires ou des devantures des marchands de journaux. Une protection devrait être instaurée à cet égard.

La seconde contribution est en rapport avec le gaspillage lié à la diffusion des publications imprimées des collectivités locales.

- Remarques des services de l'État

Si le zonage et la cartographie semblent en adéquation avec les caractéristiques du territoire, une difficulté de compréhension est liée à l'emploi de différentes dénominations ou appellations pour les mêmes sujets. Une erreur concerne Chanteloup-les-Bois et Maulévrier entre le plan d'ensemble et l'extrait communal.

Il conviendrait de clarifier les parties introductives des dispositions générales : référence à des chartes non citées ou utilisation de verbes inadaptés (peuvent ou doivent).

Le dimensionnement (surfaces) des dispositifs doit être cohérent avec les normes d'affichage pour éviter un contentieux de la part des afficheurs.

Les zones résidentielles peuvent admettre, au-delà du mobilier urbain, de la publicité sur propriété privée. Cette possibilité pourrait générer des oppositions fondées de la part des habitants ou de leur collectif.

Les sites de Maulévrier et Passavant-sur-Layon doivent faire l'objet de la même protection que les espaces naturels sensibles.

La publicité est interdite par le RNP dans le SPR, mais le RLPi peut la réintroduire. Il est surprenant d'y prévoir de la publicité numérique sur mobilier urbain, ce qui est éloigné de l'objectif fixé de protéger le patrimoine naturel et bâti ou des enseignes numériques jusqu'à 8 m². Cela paraît inadapté dans un SPR.

Une trame ou une zone de recul longeant la vallée de la Moine aurait été intéressante pour la préserver des affichages, notamment sur la partie ouest de la ville.

Le diagnostic mettait en avant le surnombre d'enseignes de moins de 1 m² dans certaines zones. On ne retrouve pas dans le règlement l'encadrement de ce phénomène.

ANNEXE 1 – BILAN DES CONSULTATIONS ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1- AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Le dossier de modification n°17 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet a été soumis à l'examen de la MRAe afin de décider si la procédure devait être soumise à évaluation environnementale.

Par la décision n°2021DKPDL62/PDL-2021-5471, en date du 23 août 2021, la MRAe a affirmé que la procédure ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

2- AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE-ET-LOIRE

La chambre d'Agriculture du département a été invitée à émettre un avis sur le dossier de modification n°17 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

Par courrier en date du 20 juillet 2021, la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable sur la procédure, cette dernière n'ayant pas d'observation particulière à formuler sur le dossier.

3- AVIS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) DES PAYS DE LA LOIRE

Par courrier en date du 29 juillet 2021, l'Agence régionale de Santé a rendu un avis favorable sur la procédure afférente, en affirmant notamment que les modifications n'auront aucun impact sur la ressource en eau, ni aucune incidence directe sur la santé. Elle a cependant rappelé certains points de vigilance que l'autorité publique doit prendre en compte.

Premièrement, l'ARS estime que l'abandon de la clause limitant la surface d'emprise au sol des annexes pourrait causer un accroissement de l'artificialisation des sols tout en favorisant l'apparition d'îlots de chaleur en milieu urbain.

Sur ce point, les principes fondateurs permettant de maîtriser ces trois conséquences ne reposent pas sur la réglementation des annexes, mais sur les principes de végétalisation et de pourcentage d'espace paysager à l'article 13. En ce sens, la modification n°17 du PLU de Cholet n'induit aucun changement sur ces principes.

L'ARS appelle ensuite la vigilance de la collectivité sur le changement de zonage auparavant dédié à l'habitation qui est classé en zone d'activité, circonstance qui pourrait occasionner des nuisances supplémentaires aux riverains.

La Ville de Cholet et l'AdC travaillent depuis plusieurs décennies sur l'objectif d'apaiser davantage les nuisances liées à la promiscuité entre activités économiques et espaces résidentiels. Ce changement de zonage s'inscrit dans la continuité de ce long travail. Il permettra une réorganisation physique que la société concernée mène en concertation avec l'AdC afin, entre autres, de réduire les nuisances qu'elle occasionne sur le voisinage. Par ailleurs, le dossier est suivi par le bureau des installations classées, qui apportera également son expertise sur le sujet.

Enfin, l'ARS tient également à ce que le public soit bien informé du risque lié à la présence du radon sur la commune de Cholet, par une inscription au sein du PADD du PLU.

À ce titre, il est rappelé qu'une procédure de modification ne permet pas de porter atteinte aux orientations du PADD. Ainsi, l'AdC ne pourra pas réserver une suite favorable à cette observation. Néanmoins, une information claire et précise est donnée dans le règlement écrit (article 5 des dispositions générales) ainsi qu'au sein de plusieurs documents administratifs ou informatifs annexés au PLU. De fait, l'objectif d'informer le public du risque radon au sein des documents du PLU est atteint.

4- AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DU MAINE-ET-LOIRE

La DDT consultée dans le cadre de la procédure a émis, à l'occasion d'un courrier daté du 3 août 2021, un avis favorable, sous réserves de :

- maintenir dans l'orientation d'aménagement et de programmation un principe de végétalisation dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Bon Pasteur. Il est proposé au conseil de communauté de donner une suite favorable à cette réserve.
- Éclaircir une incohérence entre la note de présentation, qui peut laisser penser que les modifications proposées concernant les règles relatives aux gabarits de constructions interviennent aussi sur le secteur de la ZPPAUP, tandis que le règlement écrit indique que ces modifications concernent le secteur UAb en dehors de la ZPPAUP. Il est proposé au conseil de communauté de l'AdC d'éclaircir ce point dans la note de présentation, en indiquant que seul le secteur UAb en dehors de la ZPPAUP est concerné.
- maintenir l'interdiction en zones urbaines des " tumulus, levée de terre et bouleversements intempéstifs ". Considérant que la suppression de cette interdiction ne compromet pas l'intention de la collectivité de limiter les mouvements de terrains clairement inscrite dans le règlement écrit par ailleurs, il n'est pas proposé au conseil de communauté de donner une suite favorable à cette réserve.
- réglementer dans un souci d'harmonisation du quartier les clôtures en lotissements. À ce titre, il est rappelé que c'est l'objet même de la modification de s'assurer que les prescriptions relatives aux clôtures soient applicable dans l'ensemble de la zone UC, y compris dans les secteurs soumis à un règlement de lotissement. Ainsi, le règlement du PLU présentait une fragilité sur ce point.
- maintenir les emplacements réservés n°45, 46 et 47, à des fins de réalisations d'un chemin piétonnier.

La Ville et l'AdC partagent entièrement l'objectif d'aménager des cheminements piétons en site propre et de qualité. Leur réalisation doit cependant être priorisée au regard de leur nombre, de leur complexité et de leurs enjeux. En l'espèce, l'enjeu de ce cheminement n'est pas de créer un itinéraire de déplacement, mais bien de proposer un itinéraire de randonnée de loisir. Il est vrai que la suppression de ces emplacements réservés porte atteinte à la qualité de certains segments de cet itinéraire, mais ne compromet pas sa réalisation en tant que tel. En outre la multiplicité des propriétaires concernés par cet emplacement indique que la mobilisation des outils fonciers ne peut qu'être extrêmement complexe, longue et coûteuse. Considérant la solution de substitution déjà existante, user de la prérogative de puissance publique n'apparaît pas justifié. En ce sens, les emplacements réservés n°45, 46 et 47 seront bien levés.

5- AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Département a également été sollicité ; à l'occasion d'un courrier daté du 19 août 2021, il a indiqué qu'il était favorable au projet, sous réserve que le département soit consulté à l'occasion de la création d'un nouvel aménagement de l'entrée de ville par la route RD20, inscrit au point 1-4-1 relatif à la zone d'aménagement concerté du Val de Moine.

Comme lors de chacune de ses opérations, la Ville de Cholet concertera avec le Département préalablement à la réalisation de ces aménagements.

6- CONSULTATION DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUE ASSOCIÉES

La Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le conseil régional, la Ville de Cholet et la SNCF, autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme, ont été associés à cette procédure par le courrier daté du 25 juin 2021. En l'absence de réponse, il est considéré que ces partenaires sont favorable au projet de modification n°17 du PLU de Cholet.

7- ENQUÊTE PUBLIQUE

Le président du tribunal administratif de Nantes a désigné, dans sa décision n°E2100092/49 en date du 6 juillet 2021, monsieur Jacky MASSON, officier de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour la tenue de l'enquête publique nécessaire dans le cadre de la procédure de modification n°17.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2021-121 du Président de l'Agglomération du Choletais, pris en date du 13 octobre 2021, l'enquête publique s'est tenue à partir du vendredi 5 novembre 2021 à 8h30, jusqu'au lundi 22 novembre 2021, à 17h30.

Compte tenu des conditions sanitaires, des précautions particulières ont été prises, en maintenant toutefois un accès facilité au public afin qu'il puisse s'informer et participer à l'enquête.

- Le public a été invité à privilégier les modes d'information et de participation dématérialisés (adresse mail à disposition, dossier d'enquête et registre consultable en ligne, publicité de l'avis d'enquête publique sur les sites internet de l'AdC et au sein de l'hebdomadaire " Synergences ", à l'occasion d'insertion presse réalisées dans deux éditions du Courrier de l'Ouest et de Ouest France, et grâce à un affichage réalisé à l'Hôtel d'Agglomération et à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet).
- Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences physiques à l'hôtel d'Agglomération du Choletais les 5 novembre, 16 novembre et 22 novembre 2021.

Neuf observations ont été émises dans le cadre de l'enquête publique, émises par des riverains de l'îlot du Bon Pasteur et du terrain de football situé dans l'impasse Mariani.

Ces observations exposaient diverses inquiétudes, relatives :

- à la hauteur des constructions entraînant notamment une perte d'ensoleillement,
- aux nuisances générées par les colonnes de collecte des déchets,
- à la tranquillité de l'espace public,
- à l'aménagement de l'espace,
- à la végétalisation de l'îlot du Bon Pasteur,
- aux obligations de stationnement en zone UA,
- à la topographie du terrain de l'impasse Mariani,
- à la programmation de l'orientation d'aménagement Mariani,
- à la préservation des arbres.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, monsieur le commissaire enquêteur a transmis le 25 novembre 2021, auquel l'AdC a répondu par un mémoire en réponse datée du 6 décembre 2021.

Enfin le commissaire enquêteur a transmis son rapport ainsi que ses conclusions le 13 décembre 2021 ; il a émis un avis favorable sans réserve à la procédure de modification n°17 du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

En conclusion, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de modification n°17 du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet :

- un principe de végétalisation est maintenu dans l'orientation d'aménagement de l'îlot du Bon Pasteur
- éclaircir le secteur concerné par la modification de la règle sur les gabarits de construction dans la notice de présentation.

Commune : 049192
Maulévrier

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

V-4

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : 09/09/2021.....effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

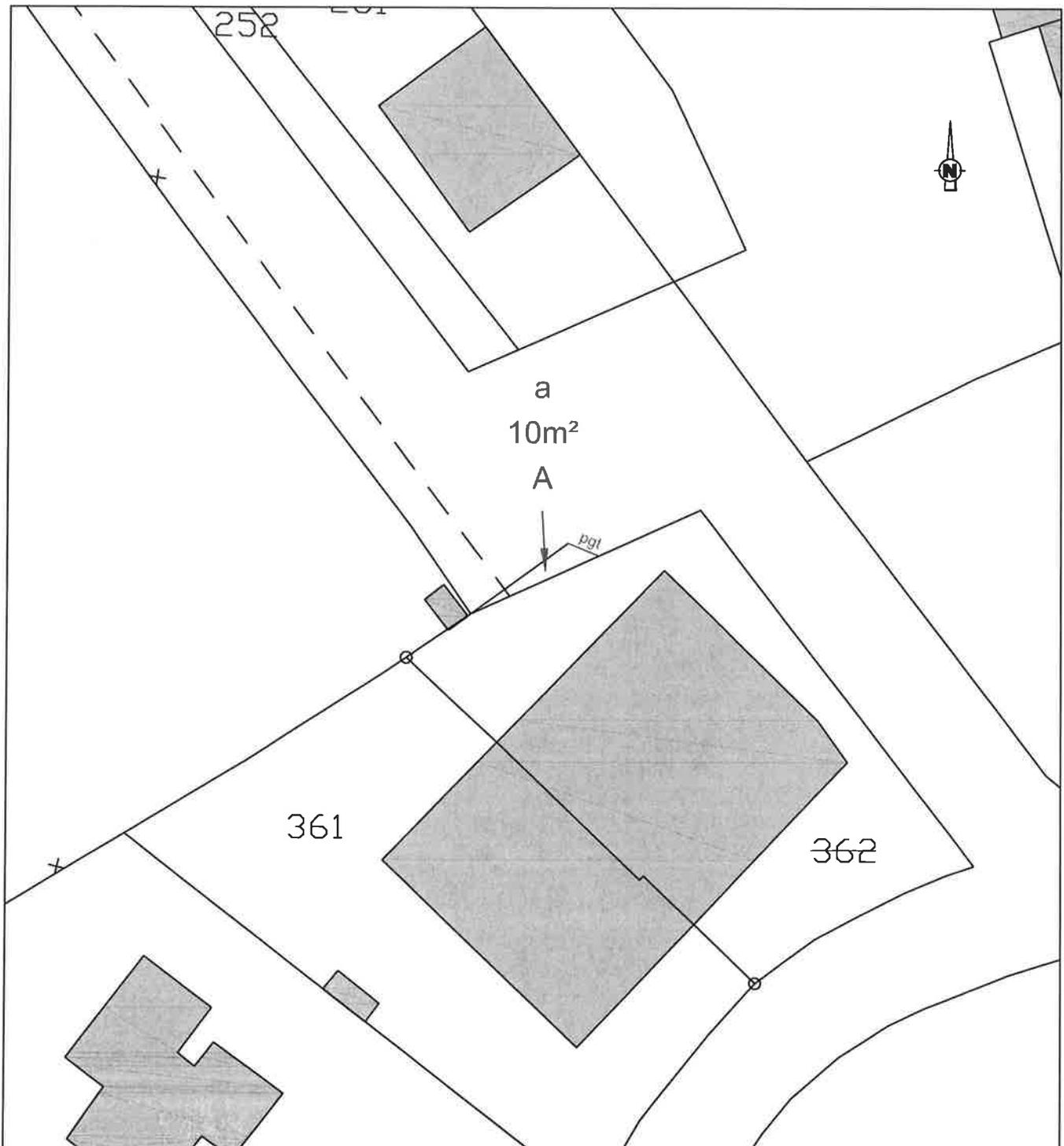
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

Document dressé par
M. JEANNEAU Florent.....
à
Date 13/10/2021.....
Signature :

Section : AH
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1986

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'associé exploitant).





Echelle : 1:2 500

23/12/2021

Zone d'activités "La Gare"
MAULEVRIER

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais
Sources : DGFP - Cadastre. Droits réservés.





Le Choletais
L'audace pour réussir

**REDEVANCE SPÉCIALE
DÉCHETS NON MÉNAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES
RÉSIDUELLES**

RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Personnes assujetties à la redevance spéciale déchets.....	4
Article 3 : Nature et volume des déchets concernés.....	5
Article 4 : Convention.....	6
Article 5 : Obligations.....	6
5.1 : Obligations du redevable.....	6
5.2 : Obligations de l'Agglomération du Choletais.....	7
Article 6 : Conditions de présentation des déchets assimilés et contrôle	7
6.1 : Conditions de présentation.....	7
6.2 : Modalités de contrôle.....	8
Article 7 : Tarification et paiement de la redevance spéciale déchets.....	8
7.1 : Tarification – Offre de base.....	8
7.1.1: <i>Tarification - Collecte toutes les deux semaines : volume supérieur à 2000 litres...</i>	8
7.1.2: <i>Tarification - Collecte toutes les semaines : volume supérieur à 1000 litres.....</i>	9
7.2 : Tarification – Option collecte hebdomadaire.....	9
7.3 : Dégrèvement et exonérations.....	10
7.4 : Paiement.....	10
7.5 : Facturation groupée.....	11
Article 8 : Révision des prix.....	11
Article 9 : Modification et résiliation de la convention.....	11
9.1 : Modification.....	11
9.2 : Résiliation.....	11
9.2.1: <i>Résiliation de plein droit.....</i>	12
9.2.2: <i>Résiliation à l'initiative du redevable.....</i>	12
Article 10 : Restrictions éventuelles du service.....	12
Article 11 : Règlement des litiges.....	13
Article 12 : Dispositions générales.....	13
Article 13 : Exécution.....	13

PRÉAMBULE

L'Agglomération du Choletais assure le service public d'élimination des déchets ménagers et non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles des 26 communes-membres.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale de l'Agglomération du Choletais vise :

- à collecter et à traiter les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) ;
- à assurer aux habitants le respect de la qualité de leur environnement ;
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages ménagers ;
- pour ce faire, à appliquer le principe « pollueur-payeur ».

Si l'Agglomération du Choletais finance le service public d'élimination des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle a souhaité, en vertu des articles L. 2333-78 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE N°1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la définition du cadre légal, réglementaire et des modalités d'application de la redevance spéciale déchets par chacune des parties liées par la signature d'une convention.

Ainsi, une convention sera conclue entre l'Agglomération du Choletais, et chaque producteur, dénommé « Redevable », concerné par le présent règlement et recourant au service public d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles et collectés en porte à porte.

ARTICLE N°2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE DÉCHETS

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- *les entreprises privées ou publiques,*
- *les commerçants,*
- *les artisans,*
- *les personnes publiques,*
- *les professions libérales,*
- *les associations.*

Ces personnes sont concernées dès lors qu'elles sont implantées sur le territoire communautaire, et qu'elles décident de recourir au service public d'élimination des déchets, indépendamment de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Sont à ce titre, notamment concernés par la redevance spéciale déchets :

- les producteurs disposant de locaux exonérés de plein droit du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,
- les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles qui ne peuvent, pour des raisons d'ordre matériel, disposer de bacs exclusivement mis à leur disposition. Dans ce cas, l'Agglomération du Choletais déterminera en concertation avec ces producteurs un volume estimatif qui sera formalisé au sein de la convention.

Sont dispensés de la redevance spéciale déchets :

- *les ménages,*
- *les établissements assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets.*

ARTICLE N°3 : NATURE ET VOLUME DES DÉCHETS CONCERNÉS

L'Agglomération du Choletais prend en charge la collecte et l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminées sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

Les déchets d'activité assimilables aux ordures ménagères résiduelles, collectés en porte à porte, sont :

- ✓ *déchets alimentaires et de restauration ;*
- ✓ *déchets de nettoyage des bâtiments ;*
- ✓ *déchets provenant des établissements scolaires, hôpitaux et cliniques et de tout autre bâtiment public ;*
- ✓ *déchets d'origine commerciale ou artisanale.*

Les déchets suivants sont donc exclus du champ d'application du présent règlement :

- ✓ *métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...) ;*
- ✓ *plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnages d'emballages ;*
- ✓ *bouteilles et flacons en verre ;*
- ✓ *les produits chimiques sous toutes leurs formes ;*
- ✓ *les déchets inertes (déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou privés...) ;*
- ✓ *les déchets verts (tontes, haies, feuillages...) ;*
- ✓ *les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) ;*
- ✓ *les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;*
- ✓ *les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises... ;*
- ✓ *les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;*
- ✓ *les déchets radioactifs ;*
- ✓ *les déchets encombrants ;*
- ✓ *le verre autre que celui spécifié précédemment ;*
- ✓ *tout objet qui par sa dimension, son poids et son volume ne pourrait être présenté dans les conteneurs ;*
- ✓ *tout déchet artisanal, commercial et industriel non assimilable aux ordures ménagères résiduelles.*

L'Agglomération fixe un seuil maximum de collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères. Ce seuil maximum est fixé à 13 200 L collectés tous les 15 jours (soit 6 600L collectés toutes les semaines).

ARTICLE N°4 : CONVENTION

Une convention sera conclue entre l'Agglomération du Choletais et le Redevable recourant au service public d'élimination des déchets qui précisera :

- *la durée,*
- *la quantité et le volume des bacs mis à disposition,*
- *la fréquence de collecte,*
- *la tarification du service,*
- *les modalités de paiement,*
- *les possibilités de modification et de résiliation,*
- *le règlement des litiges.*

ARTICLE N°5 : OBLIGATIONS

ARTICLE N°5.1 : OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant la durée de la convention, le Redevable s'engage à :

- *respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, ainsi que celles énoncées dans le présent règlement et dans le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne les modalités de présentation des déchets à collecter ;*
- *ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par l'Agglomération du Choletais de dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dues au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques des déchets stockés (liquides, graisses) ;*
- *s'acquitter de la redevance spéciale déchets selon les modalités fixées par le présent règlement et la convention ;*
- *fournir, sur demande de l'Agglomération du Choletais, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance spéciale (notamment le numéro SIRET et l'avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties sur lequel figure le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;*
- *maintenir constamment les bacs mis à la disposition par l'Agglomération du Choletais en bon état d'entretien, et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation ;*
- *avertir l'Agglomération du Choletais, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...), et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention ;*
- *souscrire à toute assurance permettant de couvrir les dommages liés à la mise à disposition des bacs par l'Agglomération du Choletais.*

ARTICLE N°5.2 : OBLIGATIONS DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Pendant toute la durée de la convention, l'Agglomération du Choletais s'engage à :

- *fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume précisés au sein de la convention ;*
- *assurer la collecte des déchets du Redevable, tels que définis à l'article n°3, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article n°6. Les modalités du service effectué à ce titre par l'Agglomération du Choletais (nombre de bacs, fréquence de collecte...) sont précisées au sein de la convention.*

Dans l'hypothèse où le Redevable fait le choix de confier la collecte de ses déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles par un prestataire privé, et ne conventionne donc pas avec l'Agglomération du Choletais, des bacs ne pourront lui être attribués que dans le cadre d'une production inférieure à 2000 litres toutes les deux semaines ou à 1000 litres par semaine comptabilisés par point de collecte.

ARTICLE N°6 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS ASSIMILÉS ET CONTRÔLE

ARTICLE N°6.1 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Les déchets devront être exclusivement déposés dans les bacs mis à disposition du Redevable par l'Agglomération du Choletais, à l'exclusion de tout autre usage. Pour ce faire, l'Agglomération du Choletais mettra à la disposition du Redevable le nombre de bacs mentionné dans la convention. Tout déchet déposé en dehors des bacs mis à disposition par l'Agglomération du Choletais ne sera pas collecté.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le Redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par l'Agglomération du Choletais, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de l'Agglomération du Choletais, entraînera une obligation de réparation à la charge du Redevable.

L'Agglomération du Choletais sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du Redevable. En outre, en cas de vol, le Redevable devra porter plainte auprès des services de police, et transmettre le récépissé à l'Agglomération du Choletais.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par l'Agglomération du Choletais qui en avisera le Redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le Redevable, en un ou plusieurs lieu(x) précisé(s) dans la convention. Les bacs seront rentrés par le Redevable aux jours et heures précisés dans le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus sans autorisation préalable de l'Agglomération du Choletais.

ARTICLE N°6.2 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

L'Agglomération du Choletais se réserve le droit de contrôler à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte, et de procéder ou de faire procéder, le cas échéant, à une caractérisation de la nature des déchets déposés.

ARTICLE N°7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE DÉCHETS

L'Agglomération du Choletais détermine chaque année les tarifs applicables.

La tarification est en fonction de la fréquence de la collecte et du volume des bacs mis à disposition.

ARTICLE N°7.1 : TARIFICATION – OFFRE DE BASE

ARTICLE N°7.1.1: TARIFICATION - COLLECTE TOUTES LES DEUX SEMAINES : VOLUME SUPÉRIEUR À 2000 LITRES (REDEVABLES SITUÉS DANS LA ZONE COLLECTÉE TOUS LES 15 JOURS)

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = V_{rh} \times T$$

Dans laquelle :

$$V_{rh} = (V_b \times F) - S$$

Et :

- *V_{rh} est le volume redevable de deux semaines ;*
- *V_b est le volume total des bacs mis à disposition ;*
- *F est la fréquence de collecte 1 fois toutes les 2 semaines ; F=1*
- *S est le seuil de facturation de deux semaines (2000 litres) ;*
- *T est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;*
- *P est le prix de deux semaines de la redevance spéciale déchets.*

Ainsi, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance spéciale déchets sera diminué d'une franchise correspondant à 2000 litres toutes les deux semaines comptabilisés par point de collecte.

Pour le trimestre dû par le Redevable, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$Ptr = P \times Nc$$

Dans laquelle :

- *Ptr est le prix dû par trimestre ;*
- *Nc est le nombre de collecte du trimestre*

ARTICLE N°7.1.2: TARIFICATION - COLLECTE TOUTES LES SEMAINES : VOLUME SUPÉRIEUR À 1000 LITRES (REDEVABLES SITUÉS DANS LA ZONE COLLECTÉE TOUTES LES SEMAINES)

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = Vrh \times T$$

Dans laquelle :

$$Vrh = (Vb \times F') - S'$$

Et :

- *Vrh est le volume redevable d'une semaine ;*
- *Vb est le volume total des bacs mis à disposition ;*
- *F' est la fréquence de collecte hebdomadaire ; F=1*
- *S' est le seuil de facturation par semaine (1000 litres) ;*
- *T est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;*
- *P est le prix par semaine de la redevance spéciale déchets.*

Ainsi, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance spéciale déchets sera diminué d'une franchise correspondant à 1000 litres toutes les semaines comptabilisés par point de collecte.

Pour le trimestre dû par le Redevable, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$Ptr = P \times Nc$$

Dans laquelle :

- *Ptr est le prix dû par trimestre ;*
- *Nc est le nombre de collecte du trimestre (NC = 13 nombre de collectes effectué lors d'un trimestre complet)*

ARTICLE N°7.2 : TARIFICATION-OPTION COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

L'Agglomération du Choletais, en supplément des collectes prévues dans son offre de base, propose aux redevables qui en font la demande d'effectuer une collecte supplémentaire (cf calendrier annuel de collecte).

La rémunération de ce service supplémentaire fait l'objet d'une redevance spécifique dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$P = V_{rh} \times T$$

Dans laquelle :

$$V_{rh} = (V_b \times F)$$

Et :

- *V_{rh} est le volume redevable pour une collecte supplémentaire ;*
- *V_b est le volume total des bacs mis à disposition ;*
- *F est la fréquence supplémentaire de collecte ; F = 1*
- *T est la tarification en vigueur à la date de signature de la convention ;*
- *P est le prix pour la collecte supplémentaire.*

Pour le trimestre dû par le Redevable, le calcul s'effectue par application de la formule suivante :

$$P_{tr} = P \times N_c$$

Dans laquelle :

- *P_{tr} est le prix dû par trimestre ;*
- *N_c est le nombre de collecte supplémentaire effectué dans le trimestre*

ARTICLE N°7.3 : DÉGRÈVEMENTS ET EXONÉRATIONS

Compte tenu de la périodicité de leur activité, un dégrèvement de 50 % sera appliqué aux campings, et 20 % aux établissements scolaires ainsi qu'aux cantines qui suivent le rythme scolaire.

Aucun autre dégrèvement, ni aucune exonération, ne sera concédé par l'Agglomération du Choletais.

ARTICLE N°7.4 : PAIEMENT

Les décomptes seront établis trimestriellement à terme échu par application du calcul défini à l'article n°7.1 à 7.3.

Cependant, le calcul de la redevance spéciale déchets prendra en compte les modifications suivantes sur une base mensuelle :

- *déménagement ;*
- *transfert d'activité ;*
- *cessation d'activité ;*
- *modification du litrage des ordures ménagères résiduelles.*

Le Redevable se libérera en priorité des sommes dues en exécution de la convention par prélèvement automatique, selon les modalités édictées ci-dessous et rappelées lors de la demande de prélèvement automatique.

Le prélèvement automatique aura lieu le 25 du mois de réception de la facture ; cette date de prélèvement sera rappelée sur la facture. Si toutefois cette date correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le prélèvement aura lieu le premier jour ouvrable suivant la date prévue initialement.

A la première défaillance, le Redevable pourra se voir octroyer des frais d'impayés par le Trésor public. A la seconde défaillance, le Redevable sera automatiquement exclu du système de prélèvement automatique.

A défaut d'adhésion au prélèvement automatique, le Redevable pourra régler sa facture, dans le délai mentionné sur celle-ci, par numéraire ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public, ou par virement pour les administrations.

A défaut de paiement du trimestre dû, le service sera suspendu par la reprise des bacs mis à disposition, à compter de la fin du trimestre suivant et jusqu'au recouvrement de la dette.

Le non paiement de cette dette entraînera la résiliation de la convention dans un délai de dix jours après l'envoi du commandement de payer, assorti de frais et adressé par le Trésor public.

ARTICLE N°7.5 : FACTURATION GROUPÉE

Les redevables, également usagers à titre professionnel, des déchèteries recevront une seule et même facture pour les deux prestations.

La facture comportera un détail permettant d'identifier le coût de chaque service assuré par l'EPCI.

ARTICLE N°8 : RÉVISION DES PRIX

Le conseil communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les tarifs nécessaires à l'établissement de la redevance spéciale déchets.

Ces tarifs pourront faire l'objet de modification en cours d'année afin de prendre en compte l'évolution des coûts du service, rendue nécessaire par des modifications réglementaires non connues lors de leur établissement .

L'EPCI communiquera par écrit au redevable les nouveaux tarifs et leur date d'entrée en vigueur. Le redevable disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'information pour faire part de son souhait de résilier la convention.

Le silence gardé par le redevable pendant un mois vaudra acceptation des nouveaux tarifs. Les modifications de tarif seront alors applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

En cas d'évolution, en plus ou en moins, du nombre de bacs mis à disposition pour la collecte, une révision de la convention sera effectuée après avoir passé un avenant.

ARTICLE N°9 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE N°9.1 : MODIFICATION

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification de son litrage installé.

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant, suite à l'envoi par le Redevable d'un courrier en recommandé avec accusé de réception au moins trente jours avant le début du premier mois de validité du nouveau litrage.

De manière générale, l'Agglomération du Choletais devra être informée par courrier des modifications souhaitées concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits, et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

ARTICLE N°9.2 : RÉSILIATION

ARTICLE N°9.2.1: RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, prévus par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêchés par elles.

De même, en cas de non respect de tout ou partie du présent règlement et/ou de la convention y afférent par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et après mise en demeure par courrier en AR restée infructueuse, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

ARTICLE N°9.2.2: RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU REDEVABLE

En cas de déménagement, de transfert ou de cessation d'activité, et de retrait des bacs, ou pour tout autre motif, la convention pourra être résiliée par le Redevable par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 30 jours avant le premier jour du mois d'applicabilité de la résiliation. Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et qui sera collecté sera facturé au Redevable.

Le trimestre sera facturé au redevable, prorata temporis, jusqu'à la date de retrait des bacs.

ARTICLE N°10 : RESTRICTIONS ÉVENTUELLES DU SERVICE

L'Agglomération du Choletais est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du Redevable, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

L'Agglomération du Choletais peut également être amenée à modifier ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigent. Aucune indemnité ne sera due.

En cas de circonstances prévisibles (par exemple, une réfection de voirie), l'Agglomération du Choletais en informera l'ensemble des usagers du service par courrier simple (sauf cas particulier interdisant matériellement cet avertissement), et aucune indemnité ne sera due. Seules les collectes réellement assurées par l'AdC donneront lieu à facturation.

ARTICLE N°11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de cette dernière, tous litiges relatifs à l'assiette et au recouvrement des redevances relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

ARTICLE N°12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique, notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets assimilés, auprès du service Gestion des Déchets de l'Agglomération du Choletais.

Le présent règlement est applicable sur tout le périmètre de l'Agglomération du Choletais.

Il peut être modifié et complété si besoin, en vertu de spécificités liées à la collecte des déchets assimilés, ou pour tout autre motif d'intérêt général, à tout moment et sans préavis.

ARTICLE N°13 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de l'Agglomération du Choletais sera chargé de l'exécution du présent règlement. Le règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

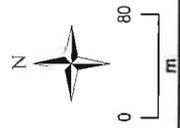
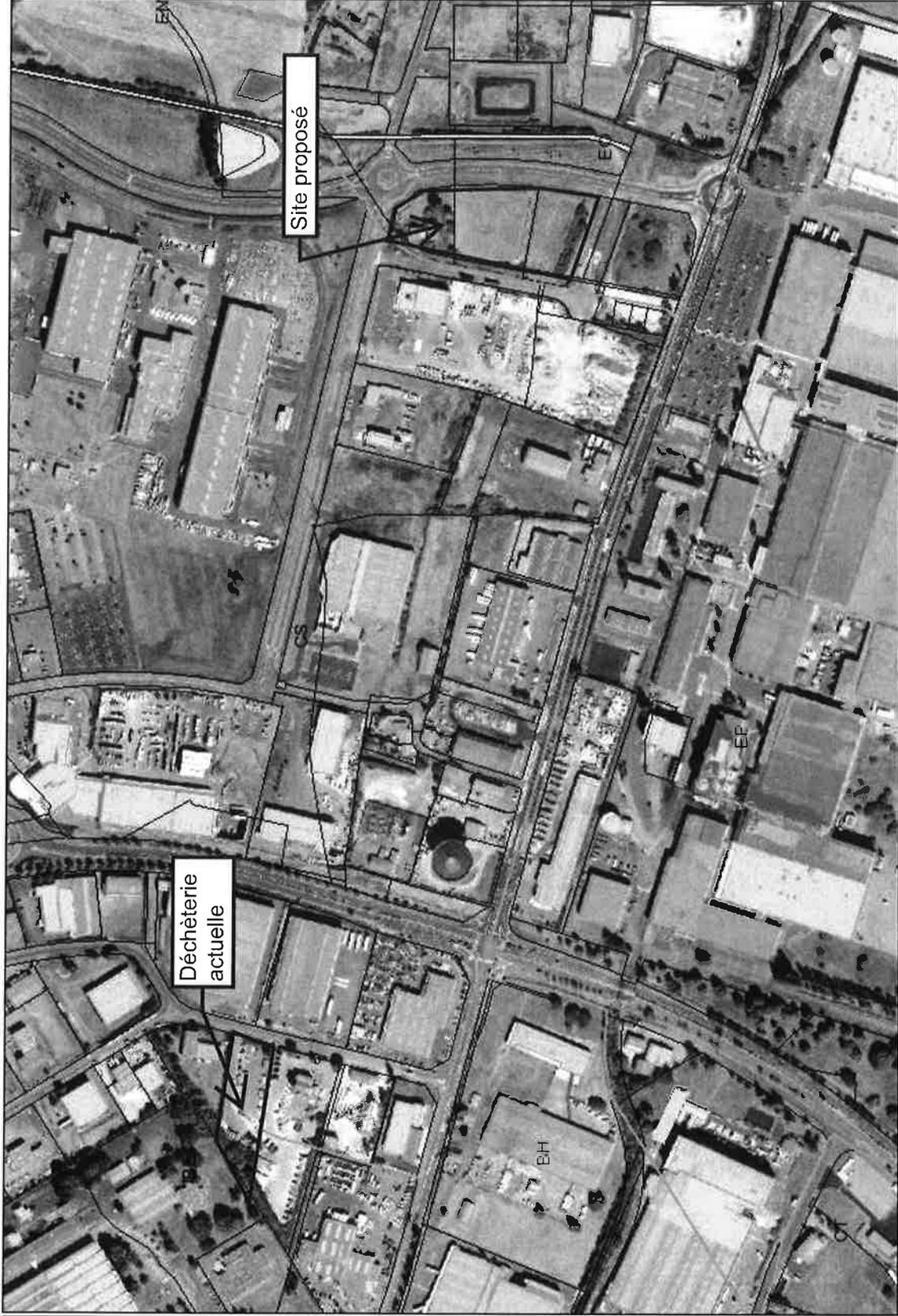
A Cholet, le

Le Président
par délégation, le Vice-Président,
en charge de la Gestion des Déchets
Cédric VAN VOOREN

Cholet - Zones de la Blanchardière et de l'Ecuyère

VI-2

Déchèterie actuelle et site pressenti



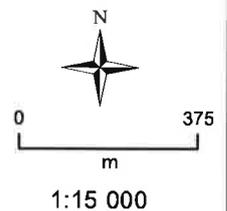
1:5 108

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

09/12/2021

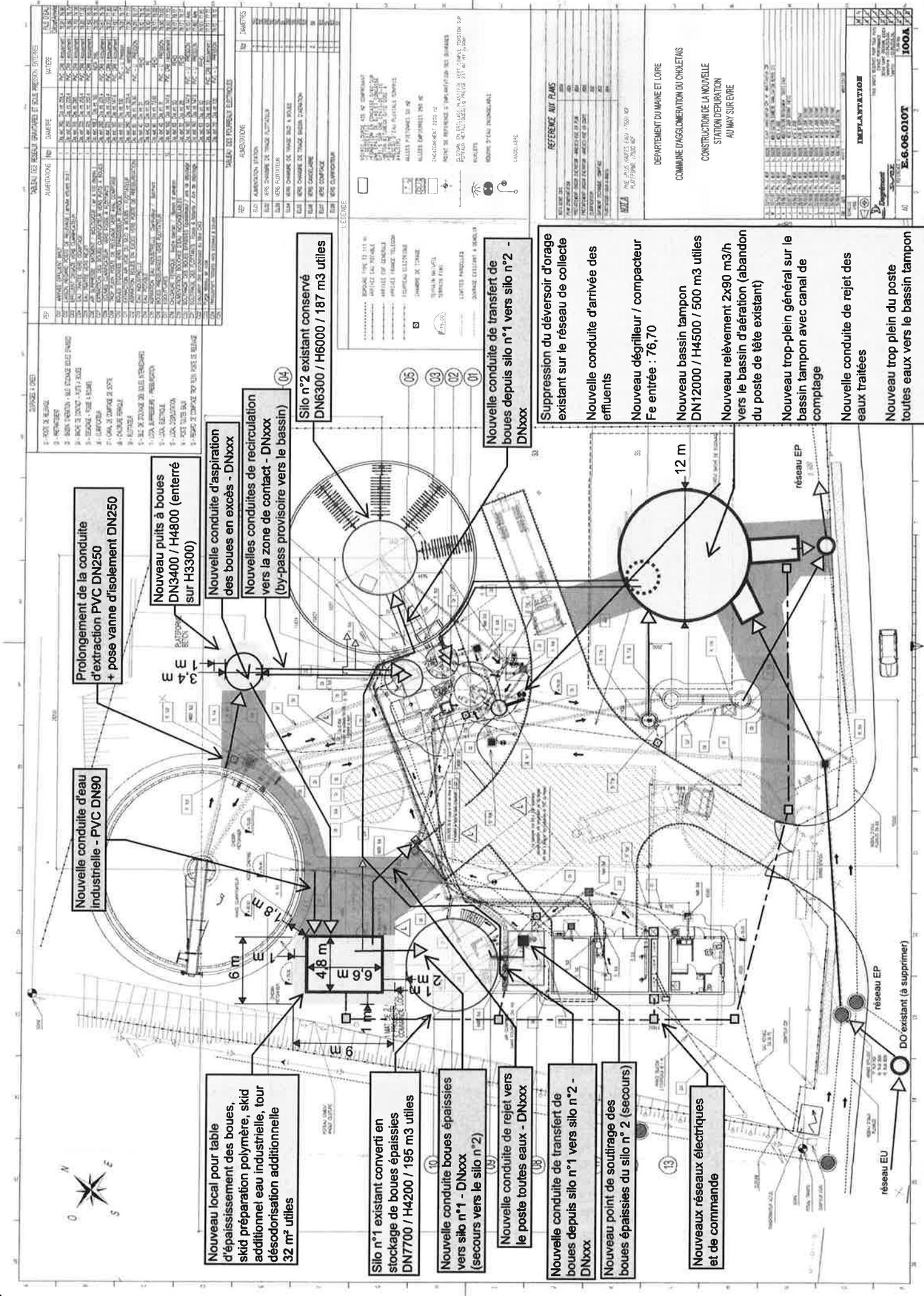


ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

08/12/2021



Prolongement de la conduite d'extraction PVC DN250 + pose vanne d'isolement DN250

Nouveau puits à boues DN3400 / H4800 (enterré sur H3300)

Nouvelle conduite d'aspiration des boues en excès - DNxxx

Nouvelles conduites de recirculation vers la zone de contact - DNxxx (by-pass provisoire vers le bassin)

Silo n°2 existant conservé DN6300 / H6000 / 187 m3 utiles

Nouvelle conduite de transfert de boues depuis silo n°1 vers silo n°2 - DNxxx

Suppression du déversoir d'orage existant sur le réseau de collecte

Nouvelle conduite d'arrivée des effluents

Nouveau dégrilleur / compacteur Fe entrée : 76,70

Nouveau bassin tampon DN12000 / H4500 / 500 m3 utiles

Nouveau relèvement 2x90 m3/h vers le bassin d'aération (abandon du poste de tête existant)

Nouveau trop-plein général sur le bassin tampon avec canal de comptage

Nouvelle conduite de rejet des eaux traitées

Nouveau trop plein du poste toutes eaux vers le bassin tampon

Nouveau local pour table d'épaississement des boues, skid préparation polymère, skid additionnel eau industrielle, tour désodorisation additionnelle 32 m² utiles

Silo n°1 existant converti en stockage de boues épaissies DN7700 / H4200 / 195 m3 utiles

Nouvelle conduite boues épaissies vers silo n°1 - DNxxx (secours vers le silo n°2)

Nouvelle conduite de rejet vers le poste toutes eaux - DNxxx

Nouvelle conduite de transfert de boues depuis silo n°1 vers silo n°2 - DNxxx

Nouveau point de soutirage des boues épaissies du silo n°2 (secours)

Nouveaux réseaux électriques et de commande

TABLEAU DES ESQUISSES PRÉPARÉES ET DES PRÉSENTS ÉLÉMENTS

NO	DATE	DESCRIPTION	ÉLÉMENTS
01	10/01/2010	ESQUISSE DE PRÉSENTATION	PLAN
02	15/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
03	20/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
04	25/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
05	30/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
06	05/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
07	10/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
08	15/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
09	20/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
10	25/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
11	30/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
12	05/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
13	10/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
14	15/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
15	20/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
16	25/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
17	30/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
18	05/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
19	10/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
20	15/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
21	20/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
22	25/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
23	30/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
24	05/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
25	10/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
26	15/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
27	20/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
28	25/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
29	30/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
30	05/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
31	10/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
32	15/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
33	20/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
34	25/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
35	30/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
36	05/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
37	10/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
38	15/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
39	20/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
40	25/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
41	30/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
42	05/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
43	10/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
44	15/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
45	20/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
46	25/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
47	30/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
48	05/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
49	10/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
50	15/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
51	20/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
52	25/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
53	30/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
54	05/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
55	10/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
56	15/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
57	20/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
58	25/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
59	30/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
60	05/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
61	10/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
62	15/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
63	20/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
64	25/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
65	30/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
66	05/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
67	10/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
68	15/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
69	20/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
70	25/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
71	30/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
72	05/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
73	10/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
74	15/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
75	20/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
76	25/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
77	30/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
78	05/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
79	10/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
80	15/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
81	20/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
82	25/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
83	30/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
84	05/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
85	10/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
86	15/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
87	20/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
88	25/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
89	30/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
90	05/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
91	10/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
92	15/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
93	20/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
94	25/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
95	30/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
96	05/05/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
97	10/05/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
98	15/05/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
99	20/05/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
100	25/05/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN

MAÎTRE DES TRAVAUX

NO	DATE	DESCRIPTION	ÉLÉMENTS
01	10/01/2010	ESQUISSE DE PRÉSENTATION	PLAN
02	15/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
03	20/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
04	25/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
05	30/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
06	05/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
07	10/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
08	15/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
09	20/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
10	25/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
11	30/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
12	05/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
13	10/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
14	15/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
15	20/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
16	25/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
17	30/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
18	05/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
19	10/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
20	15/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
21	20/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
22	25/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
23	30/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
24	05/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
25	10/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
26	15/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
27	20/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
28	25/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
29	30/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
30	05/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
31	10/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
32	15/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
33	20/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
34	25/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
35	30/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
36	05/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
37	10/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
38	15/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
39	20/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
40	25/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
41	30/07/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
42	05/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
43	10/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
44	15/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
45	20/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
46	25/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
47	30/08/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
48	05/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
49	10/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
50	15/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
51	20/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
52	25/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
53	30/09/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
54	05/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
55	10/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
56	15/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
57	20/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
58	25/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
59	30/10/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
60	05/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
61	10/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
62	15/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
63	20/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
64	25/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
65	30/11/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
66	05/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
67	10/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
68	15/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
69	20/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
70	25/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
71	30/12/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
72	05/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
73	10/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
74	15/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
75	20/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
76	25/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
77	30/01/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
78	05/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
79	10/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
80	15/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
81	20/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
82	25/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
83	30/02/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
84	05/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
85	10/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
86	15/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
87	20/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
88	25/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
89	30/03/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
90	05/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
91	10/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
92	15/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
93	20/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
94	25/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
95	30/04/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
96	05/05/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
97	10/05/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
98	15/05/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
99	20/05/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
100	25/05/2011	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN

REFFÉRENCE AUX PLANS

NO	DATE	DESCRIPTION	ÉLÉMENTS
01	10/01/2010	ESQUISSE DE PRÉSENTATION	PLAN
02	15/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
03	20/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
04	25/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
05	30/01/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
06	05/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
07	10/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
08	15/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
09	20/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
10	25/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
11	30/02/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
12	05/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
13	10/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
14	15/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
15	20/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
16	25/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
17	30/03/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
18	05/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
19	10/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
20	15/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
21	20/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
22	25/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
23	30/04/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
24	05/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
25	10/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
26	15/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
27	20/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
28	25/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
29	30/05/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
30	05/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
31	10/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
32	15/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
33	20/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
34	25/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
35	30/06/2010	ESQUISSE DE DÉTAILS	PLAN
36	05		

CONTRIBUTION FINANCIERE
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montants</u>
Monsieur N. AUGEREAU	250 €
Madame E. BELLET	250 €
Madame D. BENAZECH	250 €
Madame F. BERNARD	250 €
Madame G. BIROT	250 €
Madame E. BOURREAU	150 €
Monsieur J-Y. BRETEAUDEAU	250 €
Madame S. BRETEAUDEAU	250 €
Madame A. BROSSET	250 €
Madame C. CESBRON	250 €
Madame P. CHARLES-BIROT	250 €
Monsieur D. CORABOEUF	250 €
Madame C. DE LABARTHE	250 €
Monsieur G. DURAND	250 €
Madame A. EMERIAU	250 €
Madame F. GILARDEAU	150 €
Madame C. GIRARD	150 €
Madame K. GODET	250 €
Monsieur F. GOURRIER	250 €
Madame J. GREGOIRE	250 €
Monsieur M. GREGOIRE	250 €
Madame M-A. GUEGNARD	250 €
Monsieur Y. GUIBERT	250 €
Madame E. GUILLET	150 €
Madame V. HERVE	250 €
Madame B. JAUD	250 €
Monsieur S. LABOURDETTE	250 €
Madame J. LAUNAY	250 €
Monsieur J. LE GARFF	250 €
Monsieur F. LE MOINE	250 €
Monsieur J. LEFORT	187,50 €
Monsieur R. L'HOMMELET	250 €
Monsieur P. LOIRET	150 €
Monsieur D. MARTIN	250 €
Madame I. MORIN	150 €
Madame L. POIRIER	250 €
Monsieur G. PREAUD	250 €

Monsieur K. QUERSIN	250 €
Monsieur C. RICHARD	250 €
Monsieur S. SECHET	250 €
Monsieur M. TARDIF	250 €
41 bénéficiaires	9 587,50 €

CONTRIBUTION FINANCIERE
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montants</u>
Monsieur N. AUGEREAU	250 €
Madame E. BELLET	250 €
Madame D. BENAZECH	250 €
Madame F. BERNARD	250 €
Madame G. BIROT	250 €
Madame E. BOURREAU	150 €
Monsieur J-Y. BRETEAUDEAU	250 €
Madame S. BRETEAUDEAU	250 €
Madame A. BROSSET	250 €
Madame C. CESBRON	250 €
Madame P. CHARLES-BIROT	250 €
Monsieur D. CORABOEUF	250 €
Madame C. DE LABARTHE	250 €
Monsieur G. DURAND	250 €
Madame A. EMERIAU	250 €
Madame F. GILARDEAU	150 €
Madame C. GIRARD	150 €
Madame K. GODET	250 €
Monsieur F. GOURRIER	250 €
Madame J. GREGOIRE	250 €
Monsieur M. GREGOIRE	250 €
Madame M-A. GUEGNARD	250 €
Monsieur Y. GUIBERT	250 €
Madame E. GUILLET	150 €
Madame V. HERVE	250 €
Madame B. JAUD	250 €
Monsieur S. LABOURDETTE	250 €
Madame J. LAUNAY	250 €
Monsieur J. LE GARFF	250 €
Monsieur F. LE MOINE	250 €
Monsieur J. LEFORT	187,50 €
Monsieur R. L'HOMMELET	250 €
Monsieur P. LOIRET	150 €
Monsieur D. MARTIN	250 €
Madame I. MORIN	150 €
Madame L. POIRIER	250 €
Monsieur G. PREAUD	250 €

Monsieur K. QUERSIN	250 €
Monsieur C. RICHARD	250 €
Monsieur S. SECHET	250 €
Monsieur M. TARDIF	250 €
41 bénéficiaires	9 587,50 €